

SEANCE DU 05/11/2019

PRESENTS : RAWART Lucien, Bourgmestre-Président
OLIVIER Paul, HOUREZ Willy, LEPAPE Mélanie, DUMONT Nicolas, Echevin(s)
BROTCORNE Christian, JADOT Dominique, MASSART Michel, DEPLUS Yves,
DUMOULIN Jacques, FONTAINE Béatrice, ~~BAISIPONT Jean-François~~, DELANGE
Michelle, DUCATTILLON Christian, ABRAHAM Steve, DOYEN Julie, LEROY Baptiste,
REMY Ysaline, JOURET Nicolas, DEREGNAUCOURT Ingrid, BRUNEEL Annick, BATTEUX
Samuel, BRISMEE Jérôme, Conseillers Communaux
BRAL Rudi, Directeur général

Le Conseil est légalement réuni à 19h00 et procède à l'examen des points mentionnés ci-après.

Public

RECEPTION

1. **RÉCEPTION DES CLUBS DE BALLE PELOTE SUITE AUX RÉCOMPENSES
OBTENUES (FIN DE SÉANCE - TOUS PRÉSENTS).**

pris acte

COMMUNICATION AU CONSEIL

2. **PRÉCISIONS SUR LES POINTS D'APPORTS VOLONTAIRES - POUR
INFORMATION.**

pris acte

Points d'Apports Volontaires.

L'Europe et la Région wallonne ont, ces dernières années adopté différents trains de mesure sur l'économie circulaire, afin d'inciter les entreprises et les consommateurs à accélérer la transition vers une économie plus durable.

Les actions clés qu'entend développer la **Commission européenne** visent à diminuer de moitié les déchets alimentaires d'ici 2030. Les principaux objectifs de la Commission visent le recyclage de 65% des déchets alimentaires et municipaux d'ici à 2030 ainsi qu'un objectif de recyclage de 75% des déchets d'emballage d'ici à 2030.

En Région Wallonne, le Plan wallon Déchets-ressources adopté en 2018 met en exergue :

- l'obligation de séparer à partir de 2025 les matières organiques (FFOM) des déchets résiduels (DMR) en vue de leur biométhanisation ou de leur compostage, y compris à domicile ;
- L'élargissement de la collecte des emballages plastiques à partir de 2020 ; (barquette pour viande, ...)
- L'élargissement de la collecte sélective à de nouveaux flux de déchets.

En outre, la nouvelle Déclaration de Politique régionale du GW annonce un objectif de réduction des seuils de quantités maximales par an et par habitant au-dessus desquels les communes sont sanctionnées.

Le 17 octobre, l'intercommunale Ipalle nous a fait parvenir les données nécessaires à l'établissement du coût-vérité « déchets » 2020. Le coût de la gestion du déchet ménager pour notre commune s'élève pour 2020 à 45,20€/habitant, contre 35,50€ en 2019 dont :

- 28€/hab. pour la gestion des recyparcs (recyclage) en 2020 contre 21,50€/hab. en 2019.
- 12€/hab. pour le traitement UVE du déchet (valorisation énergétique) en 2020 contre 14€/hab. en 2019 :
- 2€/hab. pour la collecte des déchets organiques (biométhanisation) ;
- 3,20 €/hab. pour la collecte en PAV du déchet municipal (sur base d'une collecte hebdomadaire)

Dans ce courrier, l'intercommunale Ipalle réclame en outre, suite au mandat reçu de ses communes affiliées pour le paiement de la taxe de la RW, 1€/hab. pour la gestion des recyparcs et 2,25€/hab. pour le traitement en UVE.

Ces coûts seront adoptés lors de l'AG de Ipalle prévue 18 décembre.

Dans toute la zone WAPI, ce coût évolue donc de 35,5€ en 2018 (intervention de réserves comprises pour combler les déficits successifs) à 42€ budgétés pour les années 2020 à 2023, soit 6,50€/an/hab en plus.

Si le coût de traitement des déchets ménagers sur l'unité de valorisation énergétique de Thumaide baisse de 14 à 12€/habitant, (les 2€ sont consacrés à la collecte et au traitement des déchets organiques), **il n'en est pas de même pour le service des recyparcs ou la hausse (21,50€/hab. → 28€/hab = 6,50€/hab.)** du coût du service s'explique par :

- la hausse du nombre de flux collectés qui passe de 17 matières en 2014 à 26 en 2018 ;
- Le recyclage du bois coûte 4 fois plus cher qu'en 2014 (+3,70€/hab.);
- Le transfert par la RW vers les intercommunales de la charge des Déchets spéciaux des ménages (+1€/hab) (piles, peintures, phytos, batteries, aérosols, spray,...);
- La hausse du coût des transports (+6,31€/hab.);
- La mise en place progressive de l'obligation de séparation des déchets organiques (+2€/hab.);
- Les charges liées aux extensions des recyparcs (1,01€/hab.);
- La hausse des frais de personnel (+2,30€/hab.)

Concernant le tonnage des déchets, l'intercommunale Ipalle nous a fait savoir qu'en 2018, pour l'ensemble des 23 communes de Wallonie picarde, le tonnage moyen de déchets municipaux récoltés était de 168,92kg/an/habitant.

Par contre, pour les 13.886 habitants de notre commune, le tonnage moyen de déchets municipaux récoltés était de 180,82kg/an/habitant. Parmi les 23 communes de Wallonie picarde, Leuze-en-Hainaut figure malheureusement parmi les plus gros producteurs de déchets et est classé 20^{ème} devant Beloeil (qui totalise 182,36kg/an/habitant), devant Péruwelz (184,1936kg/an/habitant) et devant Mouscron (216,14kg/an/habitant).

C'est la commune de Mont-de-l'Enclus qui est la première de classe avec un tonnage moyen de déchets municipaux récoltés de 133,03kg/an/habitant, soit 47,79kg/an/habitant en moins qu'à Leuze-en-Hainaut. C'est énorme.

Comme les déchets organiques représentent la majeure partie du poids de nos sacs poubelles, que le Plan wallon Déchets-ressources adopté en 2018 met en exergue l'obligation de séparer à partir de 2025 les matières organiques (FFOM) des déchets résiduels (DMR) en vue de leur biométhanisation ou de leur compostage, que les déchets organiques récoltés dans les points d'apport volontaires (PAV) ou au recyparc ne sont pas intégrés dans le calcul du tonnage attribué aux communes, nous avons l'an passé répondu à un appel à projet lancé par le Ministre Di Antonio, ce qui a permis, en bénéficiant d'une subvention de 50%, l'implantation en 2018 de 4 sites PAV situés chemin de Beloeil (1 PAV déchets organiques) ainsi que rue Araucaria, Avenue Général Jacques et Place Albert 1^{er} (à chaque fois 1 PAV déchets organiques et 2 PAV pour les verres colorés ou non).

Ipalle a récolté en 2018 : 31 tonnes de déchets organiques au Recyparc de Leuze-en-Hainaut et 14,32 tonnes de déchets organiques sur les 4 sites précités.

En 2019, jusqu'au mois de juin, 14,69 tonnes de déchets organiques ont encore été récoltées sur ces 4 sites. Ce sont ainsi +/- 60 tonnes de déchets organiques qui ont été récoltées jusqu'en juin 2019.

Cette année, nous avons répondu à un appel à projet « territoire intelligent » lancé par les Ministres du GW Valérie De Bue et Pierre-Yves Jeholet, relatif à la mise en place de PAV pour déchets résiduels.

10 conteneurs pour déchets résiduels ont été subventionnés à hauteur de 3.474€/PAV. Dans les PAV pour déchets résiduels, les ouvertures seront payantes via la carte fournie par Ipalle (au recyparc) et on pourra y déposer des déchets contenus dans des sacs poubelles non imprimés par Leuze-en-Hainaut.

Nous avons décidé dans la foulée d'ajouter aux 4 sites existants 3 sites PAV pour déchets organiques et déchets résiduels à Leuze (parking près de la gare, cité de la Croix rouge et près de la piscine = à chaque nouveau site : 1 PAV déchets organiques et un PAV déchets résiduels plus des bulles à verres en attendant de nouveaux appels à projets) , **et 10 autres sites PAV dans les villages** (1 par village sauf à Pipaix où il y en aura 2, soit 1 près du cimetière et 1 ruelle du Clerc. → Blicquy (près du jeu de balle), Chapelle-à-Oie (angle rue d'Andricourt et rue du Crachet), Chapelle-à-Wattines, Gallaix, Grandmetz (près des églises), Thieulain (rue Warde, site de l'ancienne bascule), Tourpes (rue de la Longue Haie), Willaupuis (plaine de jeux).

En installant les PAV organiques nous avons voulu donner un signal aux citoyens leuzois, pour les inciter à trier de plus en plus leurs déchets afin que le volume de leurs sacs poubelles diminue.

Ipalle recommande une densité d'un PAV pour 1000 habitants permettant une fréquence de collecte en porte à porte une fois toutes les 2 semaines. **Nous proposerons en conséquence** la récolte des déchets une semaine sur deux, soit la première et la troisième semaine, dans les villages et en ville trois ramassages au lieu de quatre.

Ipalle estime qu'une densité de 1 PAV pour 200 habitants est nécessaire en vue de supprimer à terme la collecte en porte à porte des déchets ménagers résiduels.

Ipalle conseille d'implanter prioritairement des PAV pour les déchets organiques, à côté desquels sont installés des PAV pour les déchets ménagers résiduels. C'est ce que nous avons fait. Sur certains sites, nous avons installés 4 conteneurs pour former « des ilots de PAV ».

Nous sommes bien conscients qu'il s'agit d'un changement important de comportement demandé à la population et aux services communaux. La bonne réussite de ce changement nécessite une adhésion du citoyen et, pour y parvenir, une bonne information qui sera organisée via :

- La distribution d'un toutes-boîtes
- Une parution dans le prochain trimestriel communal, le « Fil de Leuze ».

C'est bien volontiers que nous répondrons aussi aux interrogations de nos concitoyens..

Lucien RAWART
Bourgmestre

Pris acte.

B. Leroy regrette que les P.A.V. sont installés avant un quelconque débat.

Il souligne que certaines catégories de citoyens éprouveront toujours des difficultés à déposer leurs déchets aux P.A.V.

Il pointe le risque d'un dépôt de déchets ménagers résiduels (D.M.R.) dans les P.A.V. des déchets organiques.

L. Rawart souligne les nombreuses difficultés d'implantation des P.A.V.

Il rassure quant au fait qu'il n'y aura pas de suppression de collecte tant qu'un P.A.V./200 habitants n'est pas atteint.

Le contrôle de l'utilisation des P.A.V. se fera grâce à la traçabilité des cartes d'accès.

B. Leroy préconise une campagne d'information la plus complète sur le zéro déchet.

-
- 3. DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 03/10/2019 RELATIVE À LA RÉPARTITION DES CHARGES SCABINALES - POUR INFORMATION.**

pris acte

-
- 4. ARRÊTÉ DU MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX, DU LOGEMENT ET DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES DU 8/10/2019 APPROUVANT LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL DU 03/09/2019 FIXANT LE TAUX DE LA TAXE ADDITIONNELLE À L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES (8,8%) - INFORMATION.**

pris acte

-
- 5. ARRÊTÉ DU MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX, DU LOGEMENT ET DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES DU 02/10/2019 APPROUVANT LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL DU 03/09/2019 RELATIVE À L'IMPÔT COMMUNAL ADDITIONNEL INSTAURANT LES CENTIMES AU PRÉCOMPTE IMMOBILIER (2950) - INFORMATION.**

pris acte

SECRETARIAT

- 6. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 01/10/2019 - APPROBATION.**

Décide à l'unanimité
Accord.

POLICE DE ROULAGE

7. POLICE DE ROULAGE - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - RUE DES ALLIÉS À LEUZE-EN-HAINAUT - CRÉATION D'UNE INTERDICTION DE STATIONNER DE PART ET D'AUTRE DE L'ACCÈS CARROSSABLE ATTENANT AU N°12A, SUR 2X1,50 MÈTRE VIA LE TRACÉ DE LIGNES JAUNES DISCONTINUES - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018,

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécutant du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu le règlement sur la police de la circulation routière et la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu le rapport de Madame Elisabeth JAMART, Conseillère en mobilité, en date du 17 septembre 2019,

Considérant l'avis portant la référence « 2019/103505 » rendu par Monsieur Yannick DUHOT, agent compétent de la région wallonne, en date du 18 septembre 2019,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L.1120-30 et suivants ainsi que L.1131-1 et suivants,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : A Leuze-en-Hainaut, rue des Alliés, il est interdit de stationner de part et d'autre de l'accès carrossable attenant au n°12A, sur 2x1,50 mètre via le tracé de lignes jaunes discontinues.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre wallon des Travaux publics et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

8. POLICE DE ROULAGE - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - LEUZE-EN-HAINAUT - AMÉNAGEMENT D'UN PLATEAU AU CARREFOUR DES RUES DE HUISSIGNIES, DU FAULX ET DE LA CHAUSSÉE DE BRUNEHULT - RÉGULARISATION - DÉCISION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement sur la police de la circulation routière et la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu le rapport de Madame Elisabeth JAMART, Conseillère en mobilité, en date du 12 novembre 2018,

Considérant l'avis portant la référence « 2019-103505 » rendu par Monsieur Yannick DUHOT, agent compétent de la région wallonne, en date du 18 septembre 2019;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L.1120-30 et suivants ainsi que L.1131-1 et suivants,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent des voiries communales,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : A Leuze-en-Hainaut, section de Blicquy, au carrefour formé par la rue de Huissignies et la chaussée de Brunehault, l'établissement d'un dispositif surélevé de type « plateau bus admis » est porté à la connaissance des conducteurs par le placement de signaux A14 et des marques au sol appropriées en conformité avec les plans terrier et de détail (coupe en long des rampes) en annexe.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre wallon des Travaux publics et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

MOBILITE

J.-F. Baisipont entre en séance.

9. RÈGLEMENT-REDEVANCE RELATIF AU STATIONNEMENT EN ZONE ÉQUIPÉE D'HORODATEURS ET EN ZONE BLEUE - EXAMEN - DÉCISION

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Considérant sa délibération du 10 mai 2016 portant décision d'approuver les lignes directrices de la politique de stationnement, mise en œuvre à partir de l'exercice 2016 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1122-30 et L1133-1 ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 19 décembre 2007 – Décret relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, et plus particulièrement ses articles 2bis à quarter ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier d'un horodateur ou de tout autre système de stationnement payant ou du disque de stationnement (zone bleue) et pour la durée que cet usage autorise ;

Vu le règlement général de police en vigueur et ses modifications ultérieures ;

Attendu qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;

Considérant qu'il importe également de réglementer le stationnement de certaines catégories d'usagers en prévoyant l'usage de cartes communales de stationnement spécifiques, notamment pour les riverains, commerçants et assimilés, navetteurs, en précisant le coût et les conditions de délivrance et modalités d'usage de ce type de cartes ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le financement général de la Ville ;

Vu le budget communal ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision portant le n° 41 remis en date du 18 octobre 2019 par Madame la Directrice Financière et dont une copie sera jointe à la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité

Article 1er : Il est établi, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement et pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale due en cas de stationnement d'un véhicule à moteur dans une zone où, en vertu du règlement complémentaire de police adopté par le Conseil communal le 10 mai 2016, est imposé l'usage régulier :

-Soit d'un horodateur

-Soit du disque de stationnement conformément aux dispositions de l'article 27,1° de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de circulation routière.

Article 2 : Le présent règlement est applicable à tous les usagers de la voie publique à l'exception des

conducteurs des véhicules prioritaires identifiés comme tels à l'article 37 du Code de la Route qui, au moment du stationnement, sont en service pour une mission d'intervention en vue d'assurer la sécurité des personnes, la conservation des biens, un service public aux personnes ou des travaux d'utilité publique.

Article 3 : Sont exonérés de la redevance en zone payante, les véhicules non prioritaires faisant partie des services communaux, para-communaux et du Centre Public d'Action Sociale (CPAS) de Leuze-en-Hainaut, clairement identifiés comme tels et qui, au moment du stationnement, sont en service dans le cadre de leurs missions.

TITRE 1 : ZONES OÙ LES HORODATEURS DOIVENT ETRE UTILISES (ZONES PAYANTES)

Article 4 : En dehors des cas relatifs aux cartes communales de stationnement et décrits ci-après, la redevance est due au moment de la mise en stationnement, de 9h à 12h et de 13h30 à 17h, du lundi au vendredi.

Article 5 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

En zone 1 : zone reprenant la rue du Pont de la cure et la rue du Seuvoir.

Le temps de stationnement n'y est pas limité et la redevance s'élève à 0,50€ par demi-heure. Ce tarif est fractionnable de manière linéaire avec un minimum de 0,10€, ce qui, par heure, représente les montants suivants :

- 6 minutes 0,10€
- 12 minutes 0,20€
- 18 minutes 0,30€
- 24 minutes 0,40€
- 30 minutes 0,50€
- 36 minutes 0,60€
- 42 minutes 0,70€
- 48 minutes 0,80€
- 54 minutes 0,90€
- 60 minutes 1,00€

En zone 2 : zone reprenant les autres voiries reprises en « zone horodateurs ».

Le temps de stationnement y est limité à 3 heures et la redevance s'élève à 0,50€ par demi-heure. Ce tarif est fractionnable de manière linéaire avec un minimum de 0,10€, ce qui, par heure, représente les montants suivants:

- 6 minutes 0,10€
- 12 minutes 0,20€
- 18 minutes 0,30€
- 24 minutes 0,40€
- 30 minutes 0,50€
- 36 minutes 0,60€
- 42 minutes 0,70€
- 48 minutes 0,80€
- 54 minutes 0,90€
- 60 minutes 1,00€

Article 6 : Par dérogation à l'article 5, la redevance pour le conducteur qui opte pour une durée de

stationnement de moins de 30 minutes en zone 1 ou 2, est fixée à 0€. Le retrait à l'horodateur d'un ticket gratuit selon les instructions reprises sur les horodateurs donne droit à une durée de stationnement ininterrompue de 30 minutes. Cette durée ne peut être octroyée que maximum une fois par jour et par immatriculation.

Article 7: Le stationnement payant s'applique également aux véhicules en stationnement devant les accès de propriétés et dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement sur ces accès.

Article 8 : La redevance est due, par anticipation, dès le moment où le véhicule est stationné et est payable par insertion de pièces de monnaie dans l'appareil, ou par tout autre moyen de paiement appliqué à la zone de stationnement en question conformément aux indications portées sur l'appareil. Le dysfonctionnement éventuel du lecteur de carte ne dispense pas l'utilisateur de payer en espèces. Le paiement de la redevance donne droit à une période de stationnement ininterrompue, dont la durée est proportionnelle au montant payé.

Article 9 : Lorsque l'horodateur est hors d'usage, le disque de stationnement doit être employé suivant les modalités de l'article 27.1 du Code de la Route.

Article 10 : Le ticket de stationnement délivré par l'horodateur doit être apposé seul et de manière bien lisible en son entièreté, sur la face interne du pare-brise du véhicule.

Article 11 : Lorsque l'agent contrôleur constate qu'aucun ticket délivré par un horodateur situé dans le périmètre du véhicule n'est apposé de manière décrite à l'article 10, ou qu'aucun autre mode de paiement n'a été utilisé, ou que la durée du ticket est dépassée, une redevance de 15 € est réclamée.

Article 12 : Les véhicules utilisés par des personnes handicapées sont autorisés à stationner gratuitement et sans limite de durée, sur les emplacements desservis par des horodateurs, lorsque la carte spéciale visée à l'article 27.4.3 du Code de la Route est apposée à l'avant du véhicule, de telle manière que le côté recto soit clairement visibles aux fins de contrôle.

TITRE 2 : ZONES OÙ LE DISQUE DE STATIONNEMENT DOIT ETRE UTILISE (ZONES BLEUES)

Article 13 : Le temps de stationnement gratuit en zone bleue ou sur la voie publique où s'applique la réglementation de la zone bleue est limité à deux heures maximum, de 9h à 18h du lundi au vendredi inclus, sauf si des modalités particulières sont indiquées par la signalisation.

Article 14 : Le disque de stationnement est obligatoire et son usage est défini dans l'article 27 du règlement général de la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (A. R. du 01.12.75) et doit être conforme au modèle annexé à l'A. M. du 14.05.2002. La carte de stationnement de type A (riverains) remplace l'usage du disque bleu.

Article 15 : Lorsque l'agent de contrôle constate l'absence ou l'usage erroné du disque de stationnement ou que le temps de stationnement gratuit accordé est dépassé ou que le modèle n'est pas conforme au modèle déterminé par le Ministre des communications, une redevance de 15 € est réclamée.

Article 16 : Les véhicules utilisés par des personnes handicapées sont autorisés à stationner gratuitement et sans limite de durée, sur ces emplacements, lorsque la carte spéciale visée à l'article 27.4.3 du Code de la Route est apposée sur la face interne du pare-brise, de telle manière que le côté recto soit clairement visible aux fins de contrôle.

TITRE 3 : CARTES COMMUNALES DE STATIONNEMENT

Article 17 : Les cartes communales de stationnement suivantes peuvent être accordées sur demande par l'Administration communale :

- Carte communale de type A ou carte riverain
- Carte communale de type B pour les commerçants et assimilés
- Carte communale de type C pour les navetteurs

Article 18 : Les modalités générales ainsi que les modalités d'octroi de ces cartes sont décrites dans la délibération concernant la politique communale de stationnement de Leuze-en-Hainaut du 10 mai 2016.

Article 19 : Les tarifs établis par type de carte sont les suivants:

- Carte communale de type A: 45€ par an en zone bleue / 100€ par an en zone horodateurs
- Carte communale de type B: 25€ par mois ; 45€ par trimestre ; 150€ par année
- Carte communale de type C : 30€ par mois ; 60€ par trimestre ; 170€ par année

Article 20 : Si la carte communale de stationnement n'est pas visiblement apposée dans son entièreté sur la partie avant du véhicule, ou si la date de validité de ladite carte est dépassée, une redevance de 15€ est réclamée.

TITRE 4 : RECOUVREMENT

Article 21 : En cas de non-respect d'une des dispositions énumérées dans ce règlement, une notification sera apposée sur la face externe du pare-brise ou, à défaut, sur la partie avant du véhicule par un agent contrôleur de la Ville de LEUZE-EN-HAINAUT.

Article 22 : Un délai maximum de 5 jours ouvrables est prévu pour régler la redevance. A défaut de paiement intégral de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un premier rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Article 23 : La redevance est due par le titulaire de l'inscription auprès du « service de l'immatriculation des véhicules » et solidairement par l'auteur du stationnement irrégulier.

TITRE 5 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 24 : Toutes les cartes de stationnement utilisées actuellement sous format papier restent d'application jusqu'à l'expiration de leur validité.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : Le présent règlement sera publié en vertu des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur le cinquième jour calendrier qui suit sa publication.

B. Leroy souhaite connaître le surcoût lié à la modernisation des horodateurs. Il exprime le regret de ne pas bénéficier d'une heure de gratuité; N. Dumont répond qu'il s'agit d'un choix, motivé notamment par l'aspect de rotation des véhicules. Ce dernier annonce en outre la suspension des contrôles durant les fêtes de fin d'année.

ETAT-CIVIL

10. FIN DE CONTRAT DE CONCESSION TRENTENAIRE AU CIMETIÈRE COMMUNAL DE TOURPES - POUR APPROBATION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie de Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article L 1232-12 ;

Considérant qu'en date du 08/08/2019, Madame Marie-Claude Bouchez et de Mme Maryse Monnier ont déclaré vouloir mettre fin à la sépulture identifiée ci-dessous

Sépulture n° 17 au cimetière de Tourpes, concession octroyée le 11/02/2016 au nom de Marie-Claude Bouchez – Maryse Monnier;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

Qu'il est mis fin à la concession n° 17 située au cimetière de Tourpes au nom de Marie-Claude Bouchez – Maryse Monnier.

Le Conseil communal charge le Collège communal de décider de la destination à donner à la sépulture.

Ainsi fait en séance les jour, mois et an que dessus.

Expédition de la présente sera transmise aux services Secrétariat et Etat civil, ainsi qu'au fossoyeur concerné.

FINANCES

11. ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL INSTAURANT LA REDEVANCE SUR LES VERSAGES CLANDESTINS DE DÉCHETS (CC 04/12/2006).

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la délibération du Conseil communal du 4 décembre 2006, instaurant la redevance visée en rubrique ;

Considérant que les versages clandestins font l'objet d'une codification spécifique dans le règlement de police, voté en Conseil Communal du 25 septembre 2018, lequel prévoit en ses articles 181 et suivants,

les conditions pour limiter les excès, et les sanctions administratives pour punir la méconnaissance de ses prescriptions,

Qu'en outre, le recensement des éléments taxables, visés dans le règlement instaurant la redevance sur les versages clandestins, est devenu impraticable, faute de moyens techniques et humains disponibles au sein de l'administration,

Que le maintien du règlement antérieur instaurant la redevance sur les versages clandestins est contraire à la cohérence des matières visées et établies par le règlement de police,

Que dès lors, il convient d'abroger le règlement susdit ;

Décide à l'unanimité

D'abroger le règlement communal, voté par le Conseil communal lors de sa séance du 4 décembre 2006, instaurant la redevance sur les versages clandestins de déchets, et ce à dater de l'exercice 2020.

Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; il produira ses effets à dater du 5^{ème} jour qui suit le jour de sa publication, comme le prévoit l'article L1133-2 du même code.

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même objet.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux Services Secrétariat, Finances et Travaux-Urbanisme.

B. Leroy interpelle quant à la formation aux sanctions environnementales que pourrait suivre, car subsidiée, notre agent constatateur; N. Dumont fait état de contraintes importantes (lieu et durée de la formation).

12. ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL INSTAURANT LA TAXE SUR LA PUBLICITÉ (CC 20/11/2001).

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la délibération du Conseil communal du 20 novembre 2001, instaurant la taxe sur la publicité,

Considérant que la publicité sonore sur la voie publique fait l'objet d'une codification spécifique dans le règlement de police, voté en Conseil Communal du 25 septembre 2018, lequel prévoit en ses articles 136 et suivants, les conditions pour limiter les excès, et les sanctions administratives pour punir la méconnaissance de ses prescriptions,

Qu'en outre, le recensement des éléments taxables, visés dans les règlements instaurant la taxe sur la publicité, est devenu impraticable, faute de moyens techniques et humains disponibles au sein de l'administration,

Que le maintien du règlement antérieur instaurant la taxe sur la publicité est contraire à la cohérence des matières visées et établies par le règlement de police,

Que dès lors, il convient d'abroger le règlement susdit,

Décide à l'unanimité

D'abroger le règlement communal, voté par le Conseil communal lors de sa séance du 20 novembre 2001, instaurant la taxe sur la publicité, et ce à dater de l'exercice 2020.

Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; il produira ses effets à dater du 5^{ème} jour qui suit le jour de sa publication, comme le prévoit l'article L1133-2 du même code.

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même objet.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux Services Secrétariat, Finances et Travaux-Urbanisme.

13. ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL INSTAURANT LA REDEVANCE POUR AUTORISATION DE RACCORDEMENT À L'ÉGOUT (CC 20/11/2001).

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la délibération du Conseil communal du 20 novembre 2001, instaurant la redevance pour autorisation de raccordement à l'égout ;

Considérant que la gestion du réseau d'égouttage a été confiée à l'intercommunale IPALLE, par décisions du Conseil Communal des 18 octobre 2014 et 27 avril 2015, et que, dès lors, il s'avère qu'une redevance sur l'autorisation de raccordement à l'égout ne se justifie plus, puisqu'aucun service en ce domaine n'est rendu à la population,

Que dès lors, il convient d'abroger le règlement susdit,

Décide à l'unanimité

D'abroger le règlement communal, voté par le Conseil communal lors de sa séance du 20 novembre 2001, instaurant la redevance pour autorisation de raccordement à l'égout, et ce à dater de l'exercice 2020.

Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; il produira ses effets à dater du 5^{ème} jour qui suit le jour de sa publication, comme le prévoit l'article L1133-2 du même code.

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même objet.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux Services Secrétariat, Finances et Travaux-Urbanisme.

14. REDEVANCE SUR LA DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS PAR LE SERVICE ETAT-CIVIL - POPULATION (C.D.U -1.713.558 / ART. BUDGET. 040/36104).

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-2, L1224-40, L3131-1-§1^{er}-3° et L3132-1 ;

Vu la circulaire budgétaire, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne du 17 mai 2019, pour l'année 2020 ;

Vu que les montants forfaitaires adoptés ont été établis en fonction des frais réellement engagés par la commune ;

Revu ses délibérations des 24 février 2009, 31 mars 2009 et 22 novembre 2011 relatives à la redevance sur la délivrance de documents administratifs par les Services Etat civil – Population :

Considérant que la charge de travail lors de la délivrance des différents documents par ces services Etat civil et Population s'est alourdie et justifie de réclamer des frais administratifs quant à ladite déclaration ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour celle-ci de se procurer des ressources ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 11 octobre 2019 ;

Vu l'avis du Directeur financier du 18 octobre 2019, lequel est joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

D'apporter les modifications suivantes :

Décide à l'unanimité

D'apporter les modifications suivantes :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour la demande de documents administratifs auprès du Service Etat civil-Population de l'Administration communale.

La redevance est due par la personne qui demande le document.

Article 2 :

Le montant de la redevance est fixé comme suit par document :

a) Carte d'identité électronique (en sus du montant destiné au Ministère de l'Intérieur) carte belge et étrangère en procédure normale, urgente, ou très urgente Kids-Eid (pour les enfants belges de moins de 12 ans) en vigueur à partir du 1 ^{er} septembre 2009.	5,00€ Exonération
b) Annexe 9 bis (Code PIN-PUK)	5,00 €
c) Certificat d'identité pour les enfants non belges de moins de 12 ans	2,00 €
d) Carnet de mariage	25,00€
e) Passeports	20,00 €
f) Changements de domicile Entrée et mutation	5,00 €
g) Permis de conduire (en sus du montant destiné au Ministère de l'Equipement et des Transports). Permis international (en sus du montant destiné au Ministère de l'Equipement et des Transports).	5,00€ 4,00€
h) Cohabitations légales	10,00 €
i) Légalisations de signatures et copies conformes	2,00€
j) Certificats de vie, de résidence, de nationalité et composition de ménage	5,00 €
k) Extraits d'acte d'état civil	5,00 €
l) Justificatifs Absences pour cause de mariage, décès, ...	2,00 €
m) Recherches généalogiques Toute heure commencée est facturée	25,00€/heure
n) Dossier étranger	25,00€

(sauf bénéficiaires RIS, requérants de l'ILA et équivalents)	
o) Demande de renseignements ou tout autre document non visé ci-dessus Demandes concernant les adresses, les héritiers, ...	10,00€
p) Changement de prénom	400,00€
q) Changement de prénom dans le cadre d'un changement de genre. Exonération de la redevance pour les personnes visées=jhgaux articles 11bis§3,al.3 15§1 ^{er} , al.5 et 21§2, al.2 du Code de la Nationalité.	40,00€
r) Rappel carte d'identité	0,00 €
s) Extrait de casier judiciaire	0,00 €
t) Permis de transport	0,00 €

Article 3 :

La redevance est toujours perçue au moment de la demande du document.

Article 4 :

Le recouvrement se fera en cas de défaut de paiement conformément au prescrit de l'article L1124-40§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 :

Sont exonérés de la redevance :

- a) Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité.
- b) Les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante.
- c) Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques.
- d) Les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la ville.
- e) Les documents exigés pour la recherche d'un emploi, la présentation d'un examen, d'un logement agréé par la SRWL ou d'une inscription scolaire.
- f) Les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique, sont exonérés de la redevance en question.
- g) De la redevance sur le changement de prénom les situations visées aux articles 11bis§3,al.3 15§1^{er}, al.5 et 21§2 al.2 du Code de la Nationalité.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; il produira ses effets à dater du 5^{ème} jour qui suit le jour de sa

publication, comme le prévoit l'article L1133-2 du même code.

Article 8 : Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même objet.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux Services Secrétariat, Finances et Population-Etat-civil.

15. REDEVANCE SUR LA VISITE DES LOGEMENTS MULTIFAMILIAUX ET SUR L'OCTROI DU PERMIS DE LOCATION - (ART. BUDGET. 040/361 04).

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-2, L1224-40, L3131-1-§1^{er}-3° et L3132-1 ;

Vu la circulaire budgétaire, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne du 17 mai 2019, pour l'année 2020 ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour celle-ci de se procurer des ressources ;

Considérant que les forfaits, repris à l'article 2 dudit règlement, ont été établis selon les frais réellement engagés par la commune pour un tel dossier ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 11 octobre 2019 ;

Vu l'avis du Directeur financier du 18 octobre 2019, lequel est joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité

Article 1 :

Il est établi pour les exercices d'impositions 2020 à 2025, une redevance pour la visite des immeubles multifamiliaux, dans le cadre de l'octroi d'un permis de location :

- Soit, par notre service technique des travaux dans le cadre du règlement de police du 14 décembre 1993 ;
- Soit, par l'enquêteur communal reconnu par les autorités wallonnes, dans le cadre des

dispositions destinées au respect de la salubrité et de la sécurité des logements, et contre leur surpeuplement pour la délivrance des permis de location ;

Article 2 :

L'intervention de nos services fera l'objet de l'application d'une rémunération forfaitaire de :

- 125,00 € à charge du propriétaire de l'immeuble ou logement concerné pour la visite des immeubles multifamiliaux. La redevance est due par unité habitable. La rémunération susvisée couvre la visite des lieux, l'établissement du rapport de visite des lieux et sa communication au propriétaire. A chaque visite supplémentaire rendue obligatoire, un forfait de 50 € sera exigé;
- 125,00 € à charge du propriétaire de l'immeuble ou du logement pour la délivrance du permis de location. La rémunération couvre l'ensemble des frais administratifs générés par la délivrance du permis de location;

Article 3 :

La redevance est payable immédiatement par le demandeur dès l'envoi d'une note de frais et/ou facture par l'Administration communale.

Article 4 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux, sont celles de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; il produira ses effets à dater du 5^{ème} jour qui suit le jour de sa publication, comme le prévoit l'article L1133-2 du même code.

Article 6 : Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même objet.

Article 7 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux Services Secrétariat et Finances.

16. REDEVANCE SUR LES COMMERCES DE FRITES ET AUTRES COMMERCES DE PETITE RESTAURATION, IMPLANTÉS SUR LE DOMAINE PUBLIC /(ART. BUDGET. 04002/364 48).

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-2,

L1224-40, L3131-1-§1^{er}-3° et L3132-1 ;

Vu la circulaire budgétaire, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne du 17 mai 2019, pour l'année 2020 ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour celle-ci de se procurer des ressources ;

Considérant que l'occupation du domaine public est un service indirect rendu par la commune à son bénéficiaire en ce qu'elle lui concède l'opportunité de disposer d'un espace spécifique pour assurer l'exploitation de son commerce, en se privant elle-même de l'affectation de cet espace au parking des véhicules ;

*

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 11 octobre 2019 ;

Vu l'avis du Directeur financier du 18 octobre 2019, lequel est joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide par 19 voix pour, 4 voix contre et 0 abstention(s)

Article 1er : Une redevance annuelle sera appliquée, de l'exercice d'imposition 2020 à 2025, aux commerces de frites (hot-dogs, beignets, etc.) à emporter et autres commerces de petite restauration, implantés sur le domaine public de façon permanente. Par commerce de frites à emporter, on entend les établissements dont l'activité consiste, exclusivement ou non, à vendre des produits de petite restauration, communément destinés à être consommés avant de refroidir, et dont les acheteurs sont amenés à se défaire de leurs emballages dans les récipients prévus à cet effet sur la voie publique.

La redevance est établie comme suit :

- a) Pour les commerces permanents : 40,00 € par m² et par année d'occupation du domaine public ;
- b) Pour les commerces non-permanents : 2,50 € par m² et par jour d'occupation du domaine public

Article 2 : La redevance est due pour l'année entière quand le commerce est installé avant le 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition. Elle est réduite de moitié quand cette installation s'effectue après cette date. En cas de reprise du commerce, il ne sera pas perçu de nouvelle redevance pour l'année en cours : les commerçants successifs sont solidairement redevables de la redevance établie pour l'année en cours.

Article 3 : La redevance est payable immédiatement dès l'envoi d'une note de frais et/ou facture par l'Administration communale.

Article 4 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie

Locale et de la Décentralisation ; il produira ses effets à dater du 5^{ème} jour qui suit le jour de sa publication, comme le prévoit l'article L1133-2 du même code.

Article 6 : Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même objet.

Article 7 : La présente délibération sera transmise pour approbation au Collège provincial du Hainaut et simultanément au Gouvernement wallon, à Madame la Directrice Financière, au service Secrétariat, au service Travaux-Urbanisme et au service Recette-Finances.

C. Ducattillon attire l'attention sur le coût pour les non permanents, très élevé par rapport à d'autres communes.

17. REDEVANCE SUR LES CONCESSIONS AVEC CAVEAUX, COLUMBARIUM ET CAVURNES (CDU - 1.776.1 / ART. BUDGET : 040/363-10).

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-2, L1224-40, L3131-1-§1^{er}-3^o et L3132-1 ;

Vu la circulaire budgétaire, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne du 17 mai 2019, pour l'année 2020 ;

Vu que les montants forfaitaires adoptés ont été établis en fonction des frais réellement engagés par la commune ;

Considérant que la charge de travail lors de la délivrance des différents documents par ces services Etat civil et Population s'est alourdie et justifie de réclamer des frais administratifs quant à ladite déclaration ;

Revu ses délibérations des 24 février 2009, 31 mars 2009 et 22 novembre 2011 relatives à la redevance sur la délivrance de documents administratifs par les Services Etat civil – Population et à l'acquisition de sépultures et concessions :

Vu le Décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant qu'il se justifie de procéder à la révision des tarifs actuellement appliqués, et ce, afin de les mettre en adéquation avec les frais qu'ils engendrent réellement tant au niveau du suivi que de la gestion des demandes ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour celle-ci de se procurer des ressources ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 11 octobre 2019 ;

Vu l'avis du Directeur financier du 18 octobre 2019, lequel est joint en annexe ;

Décide à l'unanimité

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur l'octroi de concessions avec caveaux, columbarium et caverne fixée comme suit :

Pour des personnes domiciliées dans l'entité :

Achat de concession trentenaire (durée de 30 ans)	400,00€
Achat columbarium (2 urnes pour une durée de 30 ans)	400,00 €
Achat de caverne (2 urnes pour une durée de 30 ans)	400,00 €
Achat de concession pleine-terre (durée 30 ans)	400,00 €
Renouvellement concession à perpétuité (pour une durée de 30 ans)	Gratuit
Renouvellement concession trentenaire (pour une durée de 30 ans)	400,00 €
Renouvellement caverne (pour une durée de 30 ans)	400,00 €
Renouvellement de concession pleine-terre (durée 30 ans)	400,00 €
<u>Ajout d'une urne surnuméraire :</u>	
Dans une concession trentenaire (pour 30 ans)	200,00 €
Dans une concession à perpétuité (pour 30 ans)	200,00 €
Dans un columbarium	200,00 €
Dans une caverne	200,00 €
(Tant qu'il est possible de satisfaire à la demande)	
Ajout d'un cercueil dans une concession à perpétuité	200,00 €

Pour les personnes domiciliées hors entité :

Achat de concession trentenaire (durée de 30 ans)	800,00€
Achat columbarium (2 urnes pour une durée de 30 ans)	800,00 €
Achat de caverne (2 urnes pour une durée de 30 ans)	800,00 €
Achat de concession pleine terre (30 ans)	800,00 €
Renouvellement concession à perpétuité (pour une durée de 30 ans)	Gratuit
Renouvellement concession trentenaire (pour une durée de 30 ans)	400,00 €
Renouvellement caverne (pour une durée de 30 ans)	400,00 €
Renouvellement concession pleine-terre (30 ans)	400,00 €
<u>Ajout d'une urne surnuméraire :</u>	
Dans une concession trentenaire (pour 30 ans)	300,00 €
Dans une concession à perpétuité (pour 30 ans)	300,00 €
Dans un columbarium	300,00 €
Dans une caverne	300,00€
(Tant qu'il est possible de satisfaire à la demande)	
Ajout d'un cercueil dans une concession à perpétuité	300,00 €

Par personne domiciliée dans l'entité, on entend, toute personne inscrite dans le registre de la population, des étrangers ou au registre d'attente de notre entité à la date de la demande.

Article 2 :

Le paiement de la redevance est dû par la personne qui introduit la demande.

Article 3 :

La redevance est payable au comptant au moment de la demande avec remise d'une preuve de paiement.

Article 4 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; il produira ses effets à dater du 5^{ème} jour qui suit le jour de sa publication, comme le prévoit l'article L1133-2 du même code.

Article 6 : Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même objet.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux Services Secrétariat, Finances et Population-Etat-Civil.

18. REDEVANCE SUR LES EXHUMATIONS (CDU - 1.776.1 / ART. BUDGET. 040/363-11).

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-2, L1224-40, L3131-1-§1^{er}-3^o et L3132-1 ;

Vu la circulaire budgétaire, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne du 17 mai 2019, pour l'année 2020 ;

Vu que les montants forfaitaires adoptés ont été établis en fonction des frais réellement engagés par la commune ;

Revu ses délibérations des 24 février 2009, 31 mars 2009 et 22 novembre 2011 relatives à la redevance sur la délivrance de documents administratifs par les Services Etat civil – Population et à l'acquisition de sépultures et concessions :

Vu le Décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant qu'il se justifie de procéder à la révision des tarifs actuellement appliqués afin de les mettre en adéquation avec les frais qu'ils engendrent réellement tant au niveau du suivi que de la gestion des demandes ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour celle-ci de se procurer des ressources ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 11 octobre 2019 ;

Vu l'avis du Directeur financier du 18 octobre 2019, lequel est joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide par 19 voix pour, 4 voix contre et 0 abstention(s)

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour la demande d'exhumation, et ce, auprès du Service Etat civil-Population, Gestion du Patrimoine Funéraire de l'Administration communale.

La redevance est fixée comme suit :

- 1) Pour les exhumations d'une urne dans un colombarium vers une caverne, ou d'une caverne vers un colombarium : 500,00 €
- 2) Pour les exhumations simples (ex : caveau vers caveau ou caverne) : 500,00 €
- 3) Pour les exhumations complexes (ex : de pleine terre vers caveau ou caverne) : 1.500,00 €
- 4) Pour les exhumations réalisées exclusivement par une société privée : 300,00 €

Article 2 :

Le paiement de la redevance est dû par la personne qui introduit la demande.

Article 3 :

La redevance est payable au moment de la demande.

Article 4 :

Le recouvrement se fera en cas de défaut de paiement conformément au prescrit de l'article L1124-40§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 :

Toutefois, la redevance n'est pas due :

- Pour les exhumations faites sur ordre de l'autorité judiciaire ;

- Pour les exhumations militaires et civils décédés pour la Patrie ;
- Pour les exhumations effectuées d'office par la commune (exhumations techniques).

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; il produira ses effets à dater du 5^{ème} jour qui suit le jour de sa publication, comme le prévoit l'article L1133-2 du même code.

Article 8 : Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même objet.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux Services Secrétariat, Finances et Population-Etat-Civil.

C. Ducattillon pointe un tarif identique pour une exhumation de cercueil ou d'une urne.

19. REDEVANCE SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC À DES FINS PRIVATIVES (ART. BUDGET.040/366 48).

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-2, L1224-40, L3131-1-§1^{er}-3° et L3132-1 ;

Vu la circulaire budgétaire, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne du 17 mai 2019, pour l'année 2020 ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour celle-ci de se procurer des ressources ;

Attendu que l'utilisation privative du domaine public présente un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires soient soumis à une redevance,

Considérant que cette utilisation entraîne pour la Commune des charges d'entretien et de surveillance, notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté, la salubrité et la commodité de passage sur le domaine public, et qu'il est équitable d'en faire supporter les charges aux bénéficiaires,

*

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 11 octobre 2019 ;

Vu l'avis du Directeur financier du 18 octobre 2019, lequel est joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité

Article 1 : Il est établi pour les exercices d'impositions 2020 à 2025, une redevance pour l'occupation privative du domaine public, sauf lorsque cette utilisation tombe sous l'application d'une autre taxe ou redevance en faveur de la commune, ou lorsqu'elle fait l'objet d'une convention.

Est visé par le présent règlement :

L'occupation du domaine public à des fins commerciales par des dispositifs et mesures d'accompagnement de chantier.

Article 2 : Le taux de redevance est fixé, par m² ou fraction de m², et est établi comme suit, selon qu'il y a occupation occasionnelle ou permanente :

Pour occupation occasionnelle : 2,00 € par jour ;

Pour occupation permanente : 20,00 € par an ;
 15,00 € par semestre.

La redevance est calculée sur base de la superficie délimitée par les côtés extérieurs des cloisons, barrières ou échafaudages.

Article 3 : La redevance est due par le titulaire (personne physique ou morale, association ou particulier) à qui l'autorisation requise a été délivrée et est payable préalablement à l'occupation.

Article 4 : La redevance n'est pas applicable lorsque l'occupation du domaine public est nécessaire par des travaux relatifs à la construction ou à la rénovation de propriétés appartenant aux pouvoirs publics et affectées à un service d'utilité publique, gratuit ou non, et à la construction de maisons édifiées sous le patronage de la SRWL;

Article 5 : La redevance est payable au comptant, par voie électronique ou en espèces, au Service de la Recette communale, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 6 : Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; il produira ses effets à dater du 5^{ème} jour qui suit le jour de sa publication, comme le prévoit l'article L1133-2 du même code.

Article 8 : Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même objet.

Article 9 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

5) Permis de lotir: 120 € pour chaque lot créé

Article 2 : La redevance est payable immédiatement par le demandeur contre délivrance du document ci-avant visé.

Article 3 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; il produira ses effets à dater du 5^{ème} jour qui suit le jour de sa publication, comme le prévoit l'article L1133-2 du même code.

Article 5 : Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même objet.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux Services Secrétariat, Finances et Travaux-Urbanisme.

21. RÈGLEMENT RELATIF À LA REVENTE DE MONUMENTS FUNÉRAIRES ET D'AUTRES ÉLÉMENTS DE SÉPULTURE (CDU 1.776.1/ ART. BUDGET : 878/16148).

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-2, L1224-40, L3131-1-§1^{er}-3° et L3132-1 ;

Vu la circulaire budgétaire, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne du 17 mai 2019, pour l'année 2020 ;

Vu que les montants forfaitaires adoptés ont été établis en fonction des frais réellement engagés par la commune ;

Vu le Décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant que lorsqu'il est mis fin à une concession de sépulture ou lorsque la demande de transfert prévue à l'article L1232-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation n'a pas été

introduite, les signes distinctifs de sépulture non enlevés ainsi que les constructions souterraines qui subsisteraient deviennent propriété du gestionnaire public ;

Considérant que certains matériaux sont parfois récupérables à savoir : les croix, les plaques, les dalles, les stèles, les frontons, les vasques, les pierres tombales, les monuments funéraires complets ;

Considérant que ces derniers ne sont d'aucune utilité pour la Ville ;

Considérant que la revente de ces matériaux permet à certaines personnes de pouvoir racheter à petits prix des matériaux voués à la démolition ;

Considérant que la commune doit pouvoir revendre ces éléments afin d'éviter un gaspillage tant financier que matériel ;

Considérant que le Collège communal règle seul la destination des matériaux ainsi attribués à la commune ;

Considérant qu'il convient néanmoins d'établir un tarif uniforme qui sera appliqué par le Collège communal ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour celle-ci de se procurer des ressources ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 11 octobre 2019 ;

Vu l'avis du Directeur financier du 18 octobre 2019, lequel est joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, un règlement relatif à la vente des monuments funéraires et d'autres éléments de sépulture.

Article 2 : Le paiement est dû par la personne qui introduit la demande.

Article 3 : Le montant est payable au comptant au moment de la demande avec remise d'une preuve de paiement.

Article 4 : Le recouvrement se fera, en cas de défaut de paiement, conformément au prescrit de l'article L1124-40§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 : La redevance est fixée comme suit :

- Vente de citerne de récupération destinée à l'inhumation de cercueil(s) et d'urne(s) :

1 niveau : 150,00 €

2 niveaux : 300,00 €

3 niveaux : 450,00 €

- Croix en fonte : 50,00 €
- Plaque : 25,00 €
- Vase en marbre : 70,00 €
- Jardinière en marbre : 200,00 €

- Vente de monument de récupération :

Monument en granit ou en pierre avec fronton en bon état (0.8m/1m80) : 500,00 €
 Monument en granit ou en pierre avec fronton à restaurer (0.8m/1m80) : 250,00 €
 Dalle simple granit (0.8m/1m80) : 150,00 €
 Monument complet (1m/2m50) : 1000,00 €
 Dalle simple (1m/2m50) : 500,00 €
 Fronton en bon état : 500,00 €
 Fronton à restaurer : 250,00 €

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; il produira ses effets à dater du 5^{ème} jour qui suit le jour de sa publication, comme le prévoit l'article L1133-2 du même code.

Article 8 : Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même objet.

Article 9: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux Services Secrétariat, Finances et Population-Etat-Civil.

22. TAXE COMMUNALE DIRECTE SUR LES VÉHICULES AFFECTÉS À L'EXPLOITATION D'UN SERVICE DE TAXIS (CDU-1.713.55 - ART. BUDGET. 040/364 21).

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1224-40, L3131-1-§1er-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne – année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener en matière de sécurité, de salubrité publique, d'enseignement, de logement, de mise à disposition d'infrastructures et de voiries pour l'ensemble de ses concitoyens, etc.. et, considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de ces derniers, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale,

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 11 octobre 2019 ;

Vu l'avis du Directeur financier du 18 octobre 2019, lequel est joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les véhicules affectés à l'exploitation d'un service de taxis.

Article 2 :

La taxe est due par le ou les titulaire(s) du permis d'exploiter.

Article 3 :

La taxe est fixée à 600,00 € par véhicule affecté à l'exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4 :

La taxe qui est prévue à l'article 3 est réduite de 30 % en faveur des véhicules :

- a) qui sont aptes à utiliser 15 % de biocarburant tel qu'il est défini dans la Directive 2003/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2003, visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports;
- b) qui émettent moins de 115 gramme de CO2 par kilomètre ;
- c) qui sont adaptés pour le transport de personnes voiturées.

Article 5 :

Toute demande de réduction de la taxe pour l'un des cas mentionnés à l'article 4 doit contenir les mentions et annexes suivantes :

1°) L'identité complète de l'exploitant au sens de l'article 37, 1° de l'Arrête;

2°) Le nombre de véhicules pour lesquels la réduction est sollicitée;

3°) Pour chaque véhicule, une copie du certificat de conformité ou du procès verbal d'agrément attestant que le véhicule est agréé conformément à l'une des conditions reprises à l'article 36, alinéas 2

et 3, du Décret ou la preuve que le véhicule est adapté pour accueillir des personnes voiturées, notamment en disposant d'un système d'encrage;

4°) L'acte d'autorisation et l'attestation y annexée délivrés soit par le Collège, soit par les Services du Gouvernement, selon le service exploité.

Article 6 :

La demande de réduction, datée et signée par l'exploitant ou par une personne chargée de la gestion journalière, s'il s'agit d'une personne morale, et accompagnée de ses annexes est adressée au Collège Communal, par toute voie utile. La demande de réduction doit être introduite dans les quinze jours de la réception de l'avertissement- extrait de rôle. L'Autorité compétente vérifie que la demande est complète et dans l'affirmative, adresse un accusé de réception au demandeur par toute voie utile.

Article 7 :

Les montants visés à l'article 3 seront réduits de moitié pour les taxis dont l'exploitation commencera après le 30 juin ou cessera avant le 1er juillet de l'exercice d'imposition.

Article 8 :

La taxe est recouvrée par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 9 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Article 10 :

Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, la non-déclaration, ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise aura pour effet l'enrôlement d'office de la taxe

Article11 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13 :

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même objet.

Article 14 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux Services Secrétariat et Finances.

23. TAXE COMMUNALE INDIRECTE SUR LES DÉPÔTS DE MITRAILLE OU DE VÉHICULES USAGÉS (CDU-1.713.41 - ART. BUDGET. 04002/36429).

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1224-40, L3131-1-§1er-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne – année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener en matière de sécurité, de salubrité publique, d'enseignement, de logement, de mise à disposition d'infrastructures et de voiries pour l'ensemble de ses concitoyens, etc.. et, considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de ces derniers, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale,

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 11 octobre 2019 ;

Vu l'avis du Directeur financier du 18 octobre 2019, lequel est joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices d'impositions 2020 à 2025, une taxe communale indirecte sur les dépôts de mitraille ou de véhicules usagés, ayant leur siège sur le territoire de la commune au cours de l'année qui donne son nom à l'exercice, et installés en plein air le long de toute voie publique quelconque.

Article 2 :

La taxe est due par l'exploitant de tout dépôt, quelle que soit l'importance des marchandises entreposées.

La taxe totale est due si la durée de l'existence du dépôt au cours de l'année d'imposition est supérieure à un semestre. Elle est réduite de moitié dans les autres cas.

Article 3 :

Le taux est fixé à 7,50 € par m² de superficie du dépôt et par an à un taux maximum de 3.800,00 €/an par installation.

Article 4 :

La taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 5 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Article 7 :

Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, la non-déclaration, ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise aura pour effet l'enrôlement d'office de la taxe,

Article 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 :

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même objet.

Article 11 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux Services Secrétariat et Finances.

24. TAXE COMMUNALE DIRECTE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS (CDU-1.713.55 - ART. BUDGET. : 040/36303).

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1224-40, L3131-1-§1er-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne – année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener en matière de sécurité, de salubrité publique, d'enseignement, de logement, de mise à disposition d'infrastructures et de voiries pour l'ensemble de ses concitoyens, etc.. et, considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de ces derniers, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale.

Vu la délibération du Collège communal du 28 mars 2019, approuvant le principe de la participation de la ville de Leuze-en-Hainaut à l'appel à projets « Territoires Intelligents » ;

Considérant que dans le but d'atteindre les objectifs du nouveau Plan Wallon des Déchets-Ressources, et de diminuer l'impact environnemental généré par la collecte des déchets, la Ville a développé un réseau de points d'apports volontaires de déchets ménagers résiduels (DMR) qui fonctionnent avec un lecteur de badge, lequel est délivré gratuitement à l'ensemble de la population par les services de l'Intercommunale Ipalle,

Considérant que dans le cadre de la promotion de l'utilisation de ce service alternatif de collecte des déchets ménagers, il s'indique d'offrir au leuzois une gratuité partielle par la génération d'unités de dépôts dans les points spécifiques destinés à cet effet, équivalentes aux liasses de sacs prépayés

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 11 octobre 2019 ;

Vu l'avis du Directeur financier du 18 octobre 2019, lequel est joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide par 20 voix pour, 3 voix contre et 0 abstention(s)

Article 1^{er} :

Il est établi, pour l'exercice d'imposition 2020, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés, à charge des occupants des immeubles bâtis le long de la voirie desservie par le service d'enlèvement des déchets, ou à une distance maximum de cent mètres de la dite voirie. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une part variable.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et commerciaux assimilés, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune,

Article 2 :

La taxe est due :

§ 1^{er}. par tout chef de ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune, soit, par assimilation, une personne vivant seule,

§ 2. par toute personne physique ou morale exerçant, sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice, une profession libérale, indépendante, commerciale, de services, industrielle ou autre, et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal,

§ 3. par toute personne soumise à la taxe sur les secondes résidences, à savoir les personnes qui, pouvant occuper le logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Toute année commencée est due entièrement, la situation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition étant seule prise en considération.

Article 3 :

La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion minimum des déchets, tels que définis dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 et ses modifications ultérieures, réglementés par ordonnance de police, et comprend la collecte et le traitement des déchets, à raison d'un ramassage par semaine.

Elle est fixée comme suit :

- a) Ménages ou assimilés, commerçants, professions libérales,
personnes morales, propriétaires de seconde(s) résidence(s) : 150,00 €
- b) Ménages avec trois enfants ou plus de moins de 18 ans, à charge : 126,00 €
- c) Personnes isolées et familles monoparentales : 100,00 €
- d) Personnes isolées ou ménages dont le montant de l'ensemble des revenus imposables de tous ordres est inférieur ou équivalent au Revenu d'Intégration Sociale fixé au premier janvier de l'exercice d'imposition : 50,00 €

Il sera tenu compte de la combinaison des différentes conditions pour la fixation de la taxe à réclamer. A cet effet, la taxe sera calculée en fonction des éléments imposables dont peut disposer légalement l'Administration communale, chaque contribuable ayant la faculté de faire valoir son droit à la réduction du montant de la taxe en apportant toute preuve utile et jugée telle par le Collège communal. Les demandes de réduction devront être introduites auprès du Service Finances/Recette de la Ville.

Afin de pouvoir bénéficier de la réduction de la taxe pour « enfant(s) à charge », vous devez, si vous avez un ou plusieurs enfant(s) ayant atteint l'âge de 18 ans au premier janvier de l'exercice d'imposition, toujours à votre charge, nous fournir tout document le certifiant (attestation scolaire, preuve du paiement des allocations familiales, attestation de l'Onem,...).

Article 4 :

La partie variable de la taxe est fixée à 1,00 euros par sac règlementairement disponible, et à 0,80 euros par unité de dépôt dans les points d'apports volontaires de déchets ménagers résiduels (DMR).

Article 5 :

Il est octroyé, dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008, et ses modifications ultérieures, relatif à la gestion des déchets et la mise en place d'un service minimum :

- a) Une liasse de 10 sacs prépayés pour les personnes isolées de 65 ans et plus, ainsi que pour les ménages où l'un des conjoints et/ou cohabitants a 65 ans ou plus ;
- b) Dix unités de dépôts de déchets pour les redevables assimilés à des ménages (taux d'imposition : 150,00 € et 126,00 €) ;
- c) Cinq unités de dépôts pour tous les autres redevables.

Les bénéficiaires visés au point a) peuvent également bénéficier des dispositions des points b) ou c). La distribution, pour les bénéficiaires du point a), s'effectue par exercice, entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre de l'exercice en cours.

Article 6 :

La taxe forfaitaire est perçue par voie de rôle et la taxe complémentaire est perçue au comptant.

Article 7 :

La taxe n'est pas applicable aux personnes de droit public (Etat, province, commune et établissements publics) : cette exonération ne s'étend pas aux préposés logés dans leurs immeubles, ni aux ménages habitant à titre privé une partie des dits immeubles.

La taxe n'est pas applicable aux contribuables, si ces derniers font appel à une société privée agréée pour la collecte des déchets, au lieu d'utiliser les services communaux de ramassage des déchets ou qui bénéficient d'un contrat de ramassage organisé par les services communaux. Les contribuables concernés sont tenus de présenter, chaque année, une copie de leur contrat pour bénéficier de l'exonération.

Article 8 :

Les éléments taxables sont repris dans les registres de population qui feront foi en leurs date et contenu et détermineront la base taxable, sauf en ce qui concerne les chefs de ménage possédant une seconde résidence ou les commerçants et autres assimilés, installés à Leuze-en-Hainaut, auxquels sera envoyée une déclaration préalable à la taxation, que ceux-ci seront tenus de renvoyer, dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée sur la dite formule :

Article 9 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 :

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même objet.

Article 12 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux Services

Secrétariat et Finances.

B. Leroy regrette que la répercussion de l'augmentation du coût du traitement se fasse de façon identique pour toute la population, quel que soit l'effort accompli (répercussion lissée).

N. Dumont souligne que le choix politique d'investir dans les P.A.V. a un coût réellement important pour la commune; il ajoute que l'augmentation du coût du sac doit encourager à se diriger vers les P.A.V.

C. Brotcorne souligne pour sa part que la totalité de l'augmentation du coût n'est pas répercutée, et que celle du sac aurait pu être beaucoup plus importante (cela permet à certains citoyens d'encore participer à la collecte).

B. Leroy préconise une répercussion plutôt sur le sac que via la taxe...

25. TAXE COMMUNALE DIRECTE SUR LA FORCE MOTRICE (CDU-1.713.411 - ART. BUDGET. 040/364 03)

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1224-40, L3131-1-§1er-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne – année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener en matière de sécurité, de salubrité publique, d'enseignement, de logement, de mise à disposition d'infrastructures et de voiries pour l'ensemble de ses concitoyens, etc.. et, considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de ces derniers, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale,

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 11 octobre 2019 ;

Vu l'avis du Directeur financier du 18 octobre 2019, lequel est joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices d'impositions 2020 à 2025, une taxe communale à charge des exploitations industrielles, commerciales ou agricoles y compris les associations momentanées de sociétés ou d'entrepreneurs et aux conditions réglementaires ci-après, une taxe sur les moteurs, quel que soit le fluide qui les actionne, de 12,00 euros par kilowatt lorsque la puissance motrice globale est inférieure ou égale à 5 kilowatts et de 22,00 euros par kilowatt lorsque la puissance motrice globale est supérieure à 5 kilowatts.

La taxe est due par l'association momentanée et sera perçue à charge de celle-ci ou à son défaut à charge des personnes physiques ou morales qui en faisaient partie. Après dissolution de l'association momentanée, les personnes physiques ou morales qui en faisaient partie sont solidairement débitrices des taxes à recouvrer.

La taxe est établie en fonction des éléments en activité durant l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice.

La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Sont à considérer comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.

Par contre, la taxe n'est pas due à la commune siège de l'établissement pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-avant et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la commune où se trouve l'annexe, si ladite période de trois mois est atteinte.

Si, soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus, utilise de manière régulière et permanente un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes, ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

Article 2 :

La taxe est établie suivant les bases suivantes :

- a) si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur et donnant acte de cet établissement.
- b) si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce facteur qui est égal à l'unité pour un moteur est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.

La puissance taxable totale des moteurs de chaque entreprise est arrondie au dixième de kilowatt, les fractions de moins d'un dixième de kilowatt sont arrondies au dixième supérieur ou inférieur suivant qu'elles atteignent ou excèdent cinq centièmes de kilowatt ou qu'elles sont inférieures à ce dernier montant.

Pour déterminer le facteur de simultanéité, on prend en considération la situation existante au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ou la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.

c) Les dispositions reprises aux points a) et b) du présent article sont applicables par la commune suivant le nombre des moteurs taxés par elle en vertu de l'article 1er. La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège des Bourgmestre et Echevins. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Article 3 : Est exonéré de la taxe :

1) Le moteur inactif pendant l'année entière :

L'inactivité partielle d'une durée égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé.

Est assimilée à une activité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'ONEm un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.

Est également assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'inactivité pendant une période de quatre semaines suivie par une période d'activité d'une semaine, lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus faisant connaître à l'Administration, l'un la date où le moteur commencera à chômer, l'autre celle de sa remise en marche. Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.

La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévue pour l'inactivité des moteurs.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de la taxe, la mise hors d'usage d'un ou de plusieurs moteurs pour cause d'accident doit être notifiée, dans les huit jours, à l'Administration communale.

2) Le moteur actionnant un véhicule servant aux transports en commun concédés par les services publics.

3) Le moteur d'un appareil portatif, entrant dans la catégorie de petit outillage conçu pour être tenu dans la main de l'homme lors de son usage, tel que foreuse à main, disqueuse à main, viseuse, ...

Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la force motrice les engins ou outils industriels ou de manutention tels qu'élévateur à fourches, chargeur sur pneus ou sur chenilles, pelle hydraulique, etc.

- 4) Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondante à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.
- 5) Le moteur à air comprimé.
- 6) La force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux quelle que soit l'origine de celles-ci, de ventilation exclusivement destinée à un usage autre que celui de la production elle-même, d'éclairage.
- 7) Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles pour autant que sa mise en service n'ait pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.
- 8) Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement.
Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps pour assurer la continuité de la production.
- 9) Les véhicules à moteur assujettis à la taxe de circulation, les véhicules à moteur exonérés expressément de cette taxe par la législation en la matière ainsi que les vélomoteurs d'une cylindrée maximum de 50 cm³. Ne sont pas spécialement exemptés de la taxe de circulation, tous les outils industriels tels que broyeurs et mortiers, grues mécaniques, rouleaux compresseurs, goudronneuses, chargeurs sur pneus, élévateurs à fourches, etc. ainsi que les camions de chantier et autres véhicules qui servent uniquement sur chantier et qui, pour ce motif, tombent en dehors du champ d'application de la taxe de circulation. Ceux-ci sont par conséquent imposables à la taxe sur les moteurs.
- 10) L'exonération de la taxe sera accordée pour les surplus aux entreprises qui ont obtenu soit une subvention, soit un prêt, dans le cadre des lois et décrets relatifs à l'expansion économique ainsi qu'au fonds d'investissement agricole. Cette exonération sera accordée pour une période de 5 ans pour la mise en œuvre, l'extension, la reconversion, le rééquipement ou la modernisation de l'entreprise sur base d'un dossier soumis à l'examen du Collège qui arrête le rôle de la taxe. L'exonération sera interrompue au cas où l'entreprise bénéficiaire cesse ou modifie ses activités. En cas de reprise de l'exploitation, la nouvelle firme ne bénéficiera éventuellement de l'exonération que pour la durée non utilisée accordée initialement.
- 11) Le moteur utilisé dans les stations de compression pour actionner les compresseurs créant le régime de pression dans les conduites de distribution de gaz naturel en vue de l'alimentation du pays en énergie et pour le fonctionnement de certaines entreprises.
- 12) Les moteurs utilisés par un service public (Etat, Province ou Commune) ou considérés comme affectés à un service d'utilité publique.
- 13) L'exonération de la taxe est accordée pour tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1^{er} janvier 2006, conformément aux dispositions de l'article 36 § 2 du Décret programme du 23 février 2006, relatif aux « Actions prioritaires pour l'Avenir wallon ».

Article 4 :

Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20 % de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation. Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance en KW déclarée ne sera valable que pour 3 mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs nouvellement installés ceux à l'exclusion de tous les autres, dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais sont élargis.

Article 5 : Exonération partielle :

Sur demande du contribuable auprès de l'Administration communale, il sera octroyé une diminution de taxation pour les moteurs des élévateurs à fourches actifs moins de 600 heures par an. 1/3 du montant de la taxe sera effectivement enrôlé.

Article 6 :

Les moteurs exonérés de la taxe par suite de l'inactivité pendant l'année entière, ainsi que ceux exonérés en application de la disposition faisant l'objet des 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11° de l'article 3 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation de l'intéressé.

Article 7 :

Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à l'impôt, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimée en KW, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'Administration communale, l'un la date de l'accident, l'autre la date de remise en marche. L'inactivité ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.

L'intéressé devra en outre produire sur demande de l'Administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur, pour cause d'accident, doit être notifiée dans les huit jours à l'Administration communale.

Article 8 :

Lorsque les installations d'une entreprise industrielle sont pourvues d'appareils de mesure du maximum quart-horaire dont les relevés sont effectués mensuellement par le fournisseur de l'énergie électrique en vue de la facturation de celle-ci, et lorsque cette entreprise aura été taxée sur base des dispositions des articles 1 à 6 pendant une période de 2 ans au moins, le montant des cotisations afférentes aux exercices suivants sera sur demande de l'exploitation déterminée sur base d'une puissance taxable établie en fonction de la variante, d'une année à l'autre, de la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels.

A cet effet, l'Administration communale calculera le rapport entre la puissance imposée pour la dernière année d'imposition sur la base des dispositions des articles 1 à 6 et la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels durant la même année ; ce rapport est dénommé "facteur de proportionnalité".

Ensuite, la puissance taxable sera calculée chaque année en multipliant la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires de l'année par le facteur de proportionnalité

La valeur du facteur de proportionnalité ne sera pas modifiée aussi longtemps que la moyenne arithmétique des maxima quart-horaires d'une année ne diffère pas de plus de 20 % de celle de l'année de référence, c'est-à-dire de l'année qui a été prise en considération pour le calcul du facteur de proportionnalité. Lorsque la différence dépassera 20 %, l'Administration fera le recensement des éléments imposables, de façon à calculer un nouveau facteur de proportionnalité.

Pour bénéficier des dispositions du présent article, l'exploitant doit introduire, avant le 31 janvier de l'année d'imposition, une demande écrite auprès de l'Administration communale et communiquer à

celle-ci les valeurs mensuelles du maxima quart-horaire qui ont été relevées dans ses installations au cours de l'année précédant celle à partir de laquelle il demande l'application de ces dispositions ; il doit en outre s'engager à joindre à sa déclaration annuelle le relevé des valeurs maxima quart-horaires mensuelles de l'année d'imposition et à permettre à l'Administration de contrôler en tout temps les mesures du maximum quart-horaire effectuées dans ses installations et figurant sur les factures d'énergie électrique.

L'exploitant qui opte pour ces modalités de déclaration, de contrôle et de taxation est lié par son choix pour une période de 5 ans.

Article 9 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le recensement porte sur les éléments taxables existants au cours de l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice.

Article 10 :

Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, la non-déclaration, ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise aura pour effet l'enrôlement d'office de la taxe,

Article 11 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13 :

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même objet.

Article 14 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux Services Secrétariat et Finances.

26. TAXE COMMUNALE DIRECTE SUR LES CHEVAUX ET LES PONEYS (CDU-1.713.028.1 - ART. BUDGET. 040/36802).

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1224-40, L3131-1-§1er-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne – année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener en matière de sécurité, de salubrité publique, d'enseignement, de logement, de mise à disposition d'infrastructures et de voiries pour l'ensemble de ses concitoyens, etc.. et, considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de ces derniers, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale,

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 11 octobre 2019 ;

Vu l'avis du Directeur financier du 18 octobre 2019, lequel est joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide par 19 voix pour, 4 voix contre et 0 abstention(s)

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices d'impositions 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les chevaux et les poneys détenus, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sur le territoire de la Ville de Leuze-en-Hainaut, par toute personne physique y habitant ou non, y résidant ou non, ou par toute personne morale, société ou association qui y ont leur siège ou non.

Article 2 :

Les taux de la taxe sont fixés comme suit : a) 75,00 € par cheval ;
b) 20,00 € par poney.

Les éleveurs et marchands de chevaux seront soumis au paiement d'une taxe annuelle de maximum 250,00 €. Pour les éleveurs et marchands de poneys, la taxe est ramenée à 125,00 € maximum.

Article 3 :

La taxe est due soit par le propriétaire, soit par le détenteur de la bête, qu'il en soit ou non le propriétaire, et solidairement par les deux.

Article 4 :

Donnent lieu à l'exemption de la taxe les chevaux servant exclusivement à l'agriculture et aux services publics.

Article 5 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Article 6 :

Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, la non-déclaration, ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise aura pour effet l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 :

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même objet.

Article 10 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux Services Secrétariat et Finances.

Le C.C. souhaite que l'on parle de "détenteur", qui serait soumis à la taxe; cette remarque fait dire à C. Ducattillon que la réglementation proposée est trop floue, et pas assez précisée.

27. TAXE COMMUNALE DIRECTE SUR LES COMMERCES DE NUIT (CDU-1.713.41 - ART. BUDGET. 040/364 48).

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1224-40, L3131-1-§1er-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne – année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que de plus en plus de magasins font commerce la nuit et que la tranquillité de la population est souvent perturbée suite au fait que les clients créent un trafic bruyant aux alentours de ces magasins de nuit,

Considérant que des contrôles plus fréquents doivent être effectués aux abords de ces magasins,

Considérant qu'il apparaît logique de compenser fiscalement ces désagréments afin de faire supporter les conséquences financières de ce contrôle accru aux magasins dont l'activité est en cause ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 11 octobre 2019 ;

Vu l'avis du Directeur financier du 18 octobre 2019, lequel est joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité

Article 1:

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les commerces de nuit.

Par commerce de nuit, il faut entendre tout établissement, d'une superficie maximale de 150 m², dont l'activité consiste en la vente au détail de produits alimentaires et autres, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit et non destinés à être consommés sur place, qui ouvre ou reste ouvert durant une période comprise entre 1 heure et 5 heures, et ce quel que soit le jour de la semaine
N'est concerné que le commerce de détail donc, à l'exception des restaurants, friteries, snacks, etc.

Article 2 :

La taxe est due par l'exploitant du commerce de nuit installé sur le territoire de la commune à un moment quelconque de l'exercice d'imposition. Si le commerce de nuit est tenu pour le compte d'un tiers par un gérant ou un autre préposé, le commerçant est seul considéré comme exploitant pour l'application de la taxe.

Article 3 :

Le taux de la taxe est fixé à 21,50 € le m² de surface commerciale nette, avec un montant maximum de 2.970,00 € par établissement.

Par *surface commerciale nette*, il faut entendre la surface destinée à la vente et accessible au public, y compris les surfaces non-couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses.

Article 4 :

La taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 5 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Article 6 :

Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, la non-déclaration, ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise aura pour effet l'enrôlement d'office de la taxe,

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 :

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même objet.

Article 10 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux Services Secrétariat et Finances.

28. TAXE COMMUNALE DIRECTE SUR LES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES (CDU-1.713.52 - ART. BUDGET. 040/36432).

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1224-40, L3131-1-§1er-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne – année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener en matière de sécurité, de salubrité publique, d'enseignement, de logement, de mise à disposition d'infrastructures et de voiries pour l'ensemble de ses concitoyens, etc.. et, considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de ces derniers, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale,

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 11 octobre 2019 ;

Vu l'avis du Directeur financier du 18 octobre 2019, lequel est joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices d'impositions 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les établissements bancaires et assimilés ayant, sur le territoire de la commune, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, des locaux accessibles au public.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, par "établissements bancaires et assimilés", il y a lieu d'entendre les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public, des dépôts ou d'autres fonds remboursables ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation. Les notaires, courtiers et agents d'assurances n'entrent pas dans cette définition.

Article 2 :

La taxe est due par le gestionnaire pour l'année civile entière, quelles que soient l'époque de l'installation et la durée de fonctionnement.

Article 3 :

La taxe est fixée à 430,00 euros par poste de réception.

Article 4 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Article 5 :

Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, la non-déclaration, ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise aura pour effet l'enrôlement d'office de la taxe,

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même objet.

Article 9 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux Services Secrétariat et Finances.

29. TAXE COMMUNALE DIRECTE SUR LES ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES, AINSI QUE SUR CEUX VISÉS PAR LE PERMIS D'ENVIRONNEMENT (CDU-1.713.41 - ART. BUDGET. 040/364 30).

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1224-40, L3131-1-§1er-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne – année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener en matière de sécurité, de salubrité publique, d'enseignement, de logement, de mise à disposition d'infrastructures et de voiries pour l'ensemble de ses concitoyens, etc.. et, considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de ces derniers, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale,

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 11 octobre 2019 ;

Vu l'avis du Directeur financier du 18 octobre 2019, lequel est joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices d'impositions 2020 à 2025, une taxe communale sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que sur ceux visés par le permis d'environnement, en exploitation au cours de l'année précédant celle qui donne son nom à l'exercice, fixé comme suit :

- Etablissements de 1^{ère} classe : 150,00 €
- Etablissements de 2^{ème} classe : 70,00 €
- Etablissements de 3^{ème} classe : 30,00 €

La nomenclature et la classification servant de base à la taxation résultent des lois, décrets, arrêtés et règlements applicables en la matière.

Article 2 :

Chaque établissement donne lieu à la perception d'une taxation distincte, suivant la classification à laquelle il appartient, indépendamment de celles résultant d'installations ou d'appareils donnant ouverture à une classification spéciale. Néanmoins, lorsqu'il existera plusieurs installations d'une même espèce, seule celle qui donnera la cotisation la plus élevée sera perçue.

Article 3 : Sont exonérés de la taxe :

- a) les établissements du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité générale ;
- b) les établissements exploités par des associations sans but lucratif ou jouissant de la personnification civile ;

Article 4 :

Pour la perception de la taxe il sera opéré un recensement des établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes mis en exploitation au cours de l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice, qu'ils soient ou non autorisés.

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le recensement porte sur les éléments taxables existants au cours de l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice.

Article 5 :

Le transfert d'une installation dans une autre commune au cours du 1^{er} semestre de l'année envisagée au point de vue de l'assiette de l'impôt, ne donnera lieu qu'à la taxation de moitié. La même règle sera appliquée lorsqu'un établissement de 2^{ème} classe aura été porté dans la 1^{ère} classe. Il en sera de même en ce qui concerne les installations transférées à Leuze-en-Hainaut venant d'une autre commune au cours du 2^{ème} semestre.

Article 6 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le recensement porte sur les éléments taxables existants au cours de l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice.

Article 7 :

Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, la non-déclaration, ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise aura pour effet l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 :

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même objet.

Article 11 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux Services Secrétariat et Finances.

30. TAXE COMMUNALE DIRECTE SUR LES ÉTABLISSEMENTS OCCUPANT DU PERSONNEL DE BAR (ART. BUDGET. : 040/364-02).

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1224-40, L3131-1-§1er-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne – année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 11 octobre 2019 ;

Vu l'avis du Directeur financier du 18 octobre 2019, lequel est joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la Ville de Leuze-en-Hainaut, pour les exercices d'impositions 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les établissements occupant du personnel de bar.

Est réputé *personnel de bar*, pour l'application du présent règlement, toute personne, tenancière ou non, qui favorise directement ou indirectement le commerce de l'exploitant, soit en consommant habituellement avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que par le service normal des clients.

Article 2 : La taxe est fixée à 18.750,00 € par établissement occupant du personnel de bar, dans le courant de l'année, quelle que soit la durée d'occupation.

Elle est due par l'exploitant de l'établissement.

Si le l'établissement est exploité par un gérant ou un autre préposé, la taxe est due par le commettant.

Il appartient, le cas échéant, au tenancier de prouver qu'il exploite le débit pour compte d'un tiers.

Le commettant est tenu, en cas de changement de préposé, d'en faire la déclaration au Collège des Bourgmestre et Echevins, avant l'entrée en service du nouveau préposé.

Article 3 : L'exploitant d'un établissement est tenu de le déclarer à l'Administration communale, entre le 1^{er} janvier et le 15 janvier de chaque année.

Article 4 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Article 5 : Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, la non-déclaration, ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise aura pour effet l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même objet.

Article 9 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux Services Secrétariat et Finances.

31. TAXE COMMUNALE DIRECTE SUR LES IMMEUBLES INOCCUPÉS (CDU-1.713.113 - ART. BUDGET. 040/367 15).

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1224-40, L3131-1-§1er-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne – année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener en matière de sécurité, de salubrité publique, d'enseignement, de logement, de mise à disposition d'infrastructures et de voiries pour l'ensemble de ses concitoyens, etc.. et, considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de ces derniers, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale,

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 11 octobre 2019 ;

Vu l'avis du Directeur financier du 18 octobre 2019, lequel est joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} :

§ 1. Il est établi, pour les exercices d'impositions 2020 à 2025, une taxe communale directe sur les immeubles inoccupés.

Sont visés, les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerces ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de six mois, période identique pour chaque redevable.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés, visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. Immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place, alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
2. Immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :
 - a) soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti, pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
 - b) soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente, ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti :
 - a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999, relatif au permis d'environnement, dès lors que, soit le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que le dit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
 - b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975, relative aux implantations commerciales, ou de la loi du 13 août 2004, relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation, prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
 - c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
 - d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

- e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article L1113-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article L1113-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'un immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats consécutifs qui seront distants d'une période minimale de six mois.

La période taxable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, §2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5, § 3 établissant l'existence d'un immeuble inoccupé.

Article 2 :

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxation.

Article 3 : Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- a) Lors de la 1^{ère} taxation : 20,00 € par mètre courant de façade ;
- b) Lors de la 2^{ème} taxation : 40,00 € par mètre courant de façade ;
- c) A partir de la 3^{ème} taxation : 240,00 € par mètre courant de façade.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale, c'est-à-dire celle où se trouve la porte principale.

Le calcul de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4 : Exonérations :

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

- d) l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation. L'exonération n'excède pas une durée de deux ans.

- e) l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dument autorisés, dans les limites des conditions de validité énoncées par le permis.
- f) les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat, entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité générale.

Article 5 :

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1^{er}

- a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble inoccupé.
- b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie de l'immeuble, dans les trente jours.
- c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi au logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés, dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.
- d) Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2. Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent. Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Article 6 :

La taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7 :

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait être également soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule cette dernière sera due.

Article 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 :

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même objet.

Article 11 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux Services Secrétariat et Finances.

32. TAXE COMMUNALE DIRECTE SUR LES LOGEMENTS LOUÉS MEUBLÉS (CDU-1.713 - ART. BUDGET. 040/364 34).

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1224-40, L3131-1-§1er-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne – année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener en matière de sécurité, de salubrité publique, d'enseignement, de logement, de mise à disposition d'infrastructures et de voiries pour l'ensemble de ses concitoyens, etc.. et, considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît

juste de tenir compte de la capacité contributive de ces derniers, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale,

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 11 octobre 2019 ;

Vu l'avis du Directeur financier du 18 octobre 2019, lequel est joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices d'impositions 2020 à 2025, une taxe communale directe sur les logements loués meublés.

Article 2 :

Au sens du présent règlement, un logement loué meublé est, soit un immeuble entier, soit une partie d'immeuble, soit même une seule pièce, meublé et garni de telle manière qu'une seule personne ou plusieurs membres du même ménage puissent y séjourner en permanence.

Article 3 :

Le taux de la taxe est fixé à 150,00 € par an et par logement ou local meublé, qu'il ait fait l'objet ou non de location effective.

Le taux est réduit de moitié lorsque les logements sont soumis à la législation relative au permis de location.

Article 4 :

La taxe est due par le propriétaire de l'immeuble, percevant une location pour les logements meublés de ce bâtiment.

Article 5 :

La taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 6 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Article 7 :

Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, la non-déclaration, ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise aura pour effet l'enrôlement d'office de la taxe,

Article 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 :

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même objet.

Article 11 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux Services Secrétariat et Finances.

33. TAXE COMMUNALE DIRECTE SUR LES MÂTS D'ÉOLIENNES DESTINÉES À LA PRODUCTION INDUSTRIELLE D'ÉLECTRICITÉ - (ART. BUDGET. 040/367 48 - CDU 1.713.411).

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1224-40, L3131-1-§1er-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne – année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la délibération du Conseil communal portant approbation du règlement de la taxe sur les pylônes affectés à un système global de téléphonie mobile ou à tout autre système d'émission ou de réception de signaux de télécommunication ;

Considérant qu'afin d'éviter toute discrimination à l'égard des pylônes affectés à l'émission ou la réception de signaux de télécommunication, il y a lieu de prévoir une imposition similaire sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité ;

Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce, puisque tous les opérateurs éoliens implantés sur le territoire communal seront frappés par la taxe dans

une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à leur situation concurrentielle ;

Considérant que les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont visés par la taxe en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés ;

Considérant que l'importance des bénéfices générés par l'exploitation de parcs éoliens est de notoriété publique et sans commune mesure avec celle des autres productions d'électricité présentes sur le territoire communal (éoliennes privées, panneaux photovoltaïques), de sorte que, suivant l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 janvier 2009, la différence de traitement ainsi opérée est justifiée au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;

Considérant, qu'outre l'aspect financier, l'objectif secondaire poursuivi par la Commune en imposant les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations paysagères ;

Considérant que, du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les installations visées par la taxe sont en effet particulièrement visibles et peuvent, dès lors, constituer une nuisance visuelle (effet stroboscopique) et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important ;

Considérant que, en outre, le vent et donc l'énergie éolienne sont incontestablement des « *res communes* » visés par l'article 714 du Code civil, lequel stipule notamment « qu'il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous » ;

Considérant qu'il convient de compenser l'incidence que les mâts et pales produisent sur le voisinage, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération et que les nuisances des éoliennes sont fonction de la taille de leurs mâts et de leurs pales ;

Considérant que le montant de la taxe est dès lors fixé forfaitairement, de manière à maintenir l'égalité entre tous les propriétaires et exploitant(s) de mâts d'éoliennes ;

Considérant que le taux de la taxe n'est donc pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères ;

Considérant qu'en effet, les sièges sociaux ou administratifs des sociétés sujettes à la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune, laquelle ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Considérant qu'ainsi, un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par l'imposition, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ;

Considérant que la perception de la taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 11 octobre 2019 ;

Vu l'avis du Directeur financier du 18 octobre 2019, lequel est joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visés les mâts d'éoliennes existant à un moment quelconque de l'exercice d'imposition et placés sur le territoire de la commune pour être raccordés au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

Article 2 :

La taxe est due par le ou les propriétaire(s) du mât, ou l'(es) exploitant(s),

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- | | |
|--|--------|
| a) Pour un mât d'une puissance nominale inférieure à 1 mégawatts : | 00.000 |
| € | |
| b) Pour un mât d'une puissance nominale comprise entre 1 et moins de 2,5 mégawatts : | 12.500 |
| € | |
| c) Pour un mât d'une puissance nominale comprise entre 2,5 et 5 mégawatts : | |
| 15.000 € | |
| d) Pour un mât d'une puissance nominale supérieure à 5 mégawatts : | 17.500 |
| € | |

Article 4 :

La taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 5 :

Tout contribuable est tenu de faire à l'Administration communale une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune.

Article 6 :

Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, la non-déclaration, ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise aura pour effet l'enrôlement d'office de la taxe.

***Article 7** :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 :

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même objet.

Article 10 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux Services Secrétariat et Finances.

**34. TAXE COMMUNALE DIRECTE SUR LES OFFICINES DE PARIS AUX COURSES
(CDU-1.713.417 - ART. BUDGET. 040/364 16).**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1224-40, L3131-1-§1er-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne – année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener en matière de sécurité, de salubrité publique, d'enseignement, de logement, de mise à disposition d'infrastructures et de voiries pour l'ensemble de ses concitoyens, etc.. et, considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de ces derniers, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale,

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 11 octobre 2019 ;

Vu l'avis du Directeur financier du 18 octobre 2019, lequel est joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices d'impositions 2020 à 2025, une taxe communale annuelle directe sur toute officine de paris aux courses établie sur le territoire de la ville, y compris les agences recueillant les paris sur les courses de chevaux courues à l'extérieur de la région wallonne.

Article 2 :

Le montant de la taxe est fixé à 62,00 € par mois ou fraction de mois d'exploitation et par officine de paris aux courses.

Article 3 :

La taxe est due au prorata du nombre de mois d'ouverture de l'officine.

Article 4 :

En cas de cession d'une officine de paris aux courses, le nouvel exploitant est tenu d'acquitter la taxe dès la reprise de l'officine. Si l'officine est tenue pour le compte d'un tiers par un gérant ou un autre préposé, le commettant est seul considéré comme exploitant pour l'application de la taxe.

Article 5 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Article 6 :

Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, la non-déclaration, ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise aura pour effet l'enrôlement d'office de la taxe,

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 :

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même objet.

Article 10 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux Services Secrétariat et Finances.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1224-40, L3131-1-§1er-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne – année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener en matière de sécurité, de salubrité publique, d'enseignement, de logement, de mise à disposition d'infrastructures et de voiries pour l'ensemble de ses concitoyens, etc.. et, considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de ces derniers, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale,

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 11 octobre 2019 ;

Vu l'avis du Directeur financier du 18 octobre 2019, lequel est joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} :

§ 1. Il est établi, pour les exercices d'impositions 2020 à 2025, une taxe communale directe sur les piscines privées extérieures ou intérieures existantes au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 :

La taxe est due solidairement par le propriétaire et la personne qui a la jouissance de la piscine privée.

Article 3 :

La taxe est fixée à 250,00 € par an et par piscine de moins de 100 m², et de 500,00 € par an et par piscine de 100 m² et plus.

Article 4 :

Sont exonérés de la taxe :

- les piscines en kit ;
- les piscines ne représentant pas un caractère permanent ;

- les piscines de moins de 10 m².

Article 5 :

La taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 6 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Article 7 :

Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, la non-déclaration, ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise aura pour effet l'enrôlement d'office de la taxe,

Article 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 :

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même objet.

Article 11 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux Services Secrétariat et Finances.

36. TAXE COMMUNALE DIRECTE SUR LES SECONDES RÉSIDENCES (CDU-1.713.112 - ART. BUDGET. 040/367 13).

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1224-40, L3131-1-§1er-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou

communale ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne – année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener en matière de sécurité, de salubrité publique, d'enseignement, de logement, de mise à disposition d'infrastructures et de voiries pour l'ensemble de ses concitoyens, etc.. et, considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de ces derniers, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale,

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 11 octobre 2019 ;

Vu l'avis du Directeur financier du 18 octobre 2019, lequel est joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices d'impositions 2020 à 2025, une taxe communale directe sur les secondes résidences, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

Article 2 :

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 :

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre, de chalets, de caravanes résidentielles ou de toutes autres installations fixes, dont les usagers ne sont pas inscrits pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers, pour autant que les dits logements puissent être affectés à l'habitation.

Ne sont pas considérées comme secondes résidences :

- les locaux affectés exclusivement à l'article d'une activité professionnelle ;
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation.

Article 4 :

Le taux de la taxe est fixé à :

- a) 640,00 € par année et par seconde résidence située hors camping ;
- b) 220,00 € par année et par seconde résidence située dans un terrain de camping ;
- c) 110,00 € par année et par seconde résidence située dans un logement pour étudiant (Kot).

Article 6 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Article 7 :

Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, la non-déclaration, ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise aura pour effet l'enrôlement d'office de la taxe,

Article 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 :

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même objet.

Article 11 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux Services Secrétariat et Finances.

37. TAXE COMMUNALE INDIRECTE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE, À DOMICILE, D'ÉCRITS ET D'ÉCHANTILLONS PUBLICITAIRES NON ADRESSÉS (CDU-1.713.57 - ART BUDGET. 04001/364 24).

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1224-40, L3131-1-§1er-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne – année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Qu'en effet, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés, des voiries sur le territoire de la commune ;

Qu'une grande partie des voiries et de leurs dépendances sur le territoire de la commune sont gérées et entretenues par le service communal,

Que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celle-ci ;

Que dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement, etc.), le secteur doit participer au financement communal,

Qu'un écrit publicitaire a pour seule vocation de promouvoir l'activité d'un commerçant et d'encourager à l'achat des biens ou services qu'il propose ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 11 octobre 2019 ;

Vu l'avis du Directeur financier du 18 octobre 2019, lequel est joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé : l'écrit ou l'échantillon publicitaire qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal, et commune).

Écrit publicitaire : l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Échantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple de produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Écrit de presse régionale gratuite : l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un

minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tout cas, essentiellement communale :

- a) les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires,...)
- b) les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses Asbl culturelles, sportives, caritatives ;
- c) les « petites annonces » de particuliers ;
- d) une rubrique d'offre d'emplois et de formation ;
- e) les annonces notariales ;
- f) par application de lois, décrets ou règlements généraux, qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux, des annonces d'utilité publique, ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public, telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,...

Article 2 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons publicitaires non adressés, qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée, la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 : La taxe est due :

- a) par l'éditeur ;
- b) ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ;
- c) ou si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ;
- d) ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 : Le taux de la taxe est fixé à :

- a) 0,0130 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- b) 0,0345 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au delà de 10 grammes et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- c) 0,0520 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au delà de 40 grammes et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- d) 0,0930 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 €

Article 5 :

L'exonération est accordée aux publications dont la parution n'existe que six fois par an au maximum ainsi que toute publicité de lancement.

Article 6 :

La taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7 :

A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime de taxation forfaitaire trimestrielle, a raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse, le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes-aux-lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1^{er} janvier de l'exercice.

Le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :

- a) pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,006 € par exemplaire.
- b) pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Article 8 :

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire, au plus tard huit jours calendrier avant la distribution, à l'Administration communale, une déclaration concernant tous les renseignements nécessaires à l'imposition, ainsi qu'une copie de l'exemplaire distribué.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 9 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 :

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même objet.

Article 12 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux Services Secrétariat et Finances.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1224-40, L3131-1-§1er-3°, L3132-1 et L3321-1 à N13321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne – année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant par ailleurs que le nombre de véhicules en circulation croît régulièrement, de sorte que les problèmes de circulation et de parcage sont de plus en plus aigus ;

Que les difficultés se trouvent accrues du fait que de nombreux véhicules sont laissés en stationnement sur la voirie publique, diminuant d'autant plus la possibilité de circuler ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 11 octobre 2019 ;

Vu l'avis du Directeur financier du 18 octobre 2019, lequel est joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité

Article 1er : Il est établi, pour les exercices d'impositions 2020 à 2025, une taxe communale indirecte sur :

a) Le défaut d'aménagement, lors de la construction ou de la transformation d'immeubles ou parties d'immeuble, d'un ou de plusieurs emplacements de parcage, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 6 du présent règlement.

b) Le changement d'affectation d'emplacements de parcage, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements existants ou prévus, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 6 du présent règlement, cessent d'être utilisables à cette fin.

c) Le changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements de parcage prévus, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 6 du présent règlement, font défaut. Par changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, on entend le fait de changer l'usage qui en est fait, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 6 du présent règlement.

Le fait qu'un permis ou une déclaration, au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, soit ou non requis pour les opérations visées au présent article, est sans incidence sur la redevabilité de la taxe.

Article 2 : La taxe communale indirecte est due par le propriétaire, le cas échéant solidairement par le propriétaire et l'occupant, à quelque titre que ce soit, de l'immeuble ou partie d'immeuble.

Article 3 : La taxe est fixée à 2.900 € (deux mille neuf cents euros) par emplacement de parcage manquant ou non maintenu, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 6 du présent règlement.

Article 4 : La taxe est payable immédiatement par le demandeur contre délivrance du permis d'urbanisme.

Article 5 : Les normes et prescriptions techniques pour l'application du présent règlement sont les suivantes :

On entend par les termes :

Place de parcage :

1. Soit un box, dont les dimensions minimales sont : 5 m. de long, 2,75 m. de large, 1,80 m. de haut ;
2. Soit un emplacement couvert, dont les dimensions minimales sont : 4,50 m. X 2,25 m. Hauteur minimale 1,80 m. La disposition des places de parcage, et spécialement l'angle que les véhicules parkés forment avec l'axe de la voie d'accès, dépendent de la largeur de cette dernière.
3. Soit un emplacement en plein air, dont les dimensions minimales sont : 5,50 m. de longueur x 2,50 m. de largeur. Chaque emplacement de parcage dans les constructions à usage de logement doit pouvoir être occupé et quitté sans qu'il soit nécessaire de déplacer plus d'une autre voiture.

Constructions à usage de logement :

1. Nouvelles constructions
 - Logement dont la surface de plancher est inférieure à 150 m² : une place de parcage par logement.
 - Logement dont la surface de plancher est égale ou supérieure à 150 m² : une place de parcage par 150 m² ou fraction de 150 m² de plus.
2. Travaux de transformation
 - Il y a lieu de distinguer :
 - a. Travaux de transformation aboutissant à la création d'un ou plus d'un nouveau logement d'une surface inférieure à 75 m².
 - b. Travaux de transformation n'aboutissant pas à la création de nouveaux logements : une place de parcage lorsque la surface de plancher initiale augmente de 50% ou plus.

Constructions à usage commercial :

Il s'agit de magasins de vente, grands et petits, de même que des restaurants, cafés et autres établissements du genre.

1. Nouvelles constructions
 - Une place de parcage par 50 m² de surface de plancher. Une place supplémentaire par fraction de 50 m² en plus.
2. Travaux de transformation
 - Une place de parcage par dix personnes occupées supplémentaires ou par 100 m² supplémentaires de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise. Constructions à usage industriel et

artisanal, dépôts de trams, autobus et taxis

1. Nouvelles constructions

Une place de parcage par dix personnes occupées ou par 100 m² de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.

2. Travaux de transformation

Une place de parcage par dix personnes occupées supplémentaires ou par 100 m² de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.

Constructions à usage de bureaux :

1. Nouvelles constructions

Une place de parcage par 50 m² de surface de plancher.

2. Travaux de transformation

Une place de parcage de plus par 50 m² de surface de plancher supplémentaire. Garages pour la réparation de véhicules

Hôtels :

1. Nouvelles constructions

Une place de parcage par trois chambres d'hôtel

2. Travaux de transformation

Pour les chambres et la surface supplémentaire, même norme que pour les nouvelles constructions.

Maison de repos :

Une place de parcage pour quatre lits, en cas de nouvelles constructions et en cas de travaux de transformation.

La taxe n'est pas due lorsque le redevable prouve que, sur une autre parcelle, sise dans un rayon de 400 mètres (à calculer à partir des coins de la parcelle concernée), il a aménagé ou construit ou fait construire les places de parcage ou les garages nécessaires.

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même objet.

Article 9 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux Services Secrétariat et Finances.

B. Leroy suggère d'envisager à l'avenir une exonération partielle pour les parkings à vélos.

39. TAXE COMMUNALE INDIRECTE SUR LES PANNEAUX D’AFFICHAGE (CDU-1.713.028.1 - ART. BUDGET. 040/36423).

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1224-40, L3131-1-§1er-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne – année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener en matière de sécurité, de salubrité publique, d'enseignement, de logement, de mise à disposition d'infrastructures et de voiries pour l'ensemble de ses concitoyens, etc.. et, considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de ces derniers, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale,

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 11 octobre 2019 ;

Vu l'avis du Directeur financier du 18 octobre 2019, lequel est joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices d'impositions 2020 à 2025, une taxe communale annuelle et directe sur les panneaux d'affichage, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition,

Par panneau d'affichage, on entend toute construction en quelque matériau que ce soit, située le long de la voie publique ou à tout endroit à ciel ouvert visible de la voie publique, destinée à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture ou par tout autre moyen, y compris les murs ou parties de murs et les clôtures loués ou employés dans le but de recevoir de la publicité sous quelque forme que ce soit.

Article 2 :

Le taux annuel de la taxe est fixé à 0,75 euros par décimètre carré de surface utile. Par surface utile, il

faut entendre la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement. Toutefois, en ce qui concerne les murs, seule est taxable la partie du mur qui est effectivement utilisée pour la publicité.

Article 3 :

La taxe est due par le propriétaire du panneau d'affichage et solidairement par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage.

Dans le cas où une administration publique ou un établissement public aura concédé à une entreprise privée l'usage d'un ou de plusieurs panneaux, la taxe ne sera exigible que si la publicité y apposée revêt un caractère essentiellement commercial.

Article 4 :

Sont exonérés de la taxe :

- les panneaux destinés exclusivement à porter toutes indications quelconques émanant des pouvoirs publics ;
 - les panneaux utilisés uniquement pour les annonces notariales ;
 - les panneaux annonçant la raison sociale de l'établissement sur lequel ils sont apposés ;
- les panneaux placés occasionnellement lors des fêtes de fin d'année et à l'occasion des braderies de quartier.

Article 5 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Article 6 :

Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, la non-déclaration, ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise aura pour effet l'enrôlement d'office de la taxe,

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 :

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même objet.

Article 10 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux Services Secrétariat et Finances.

C. Brotcorne regrette une taxe très (trop) large et inéquitable... (texte à revoir)...

**40. TAXE COMMUNALE INDIRECTE SUR LES VÉHICULES ISOLÉS ABANDONNÉS
VISIBLES DE TOUT POINT DE LA VOIE PUBLIQUE (CDU-1-713.115 - ART.
BUDGET. 04001/364 29).**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1224-40, L3131-1-§1er-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne – année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener en matière de sécurité, de salubrité publique, d'enseignement, de logement, de mise à disposition d'infrastructures et de voiries pour l'ensemble de ses concitoyens, etc.. et, considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de ces derniers, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale,

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 11 octobre 2019 ;

Vu l'avis du Directeur financier du 18 octobre 2019, lequel est joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices d'impositions 2020 à 2025, une taxe communale directe sur les véhicules isolés abandonnés visibles de tout point de la voie publique, en dehors des exploitations de dépôts de mitraille et/ou de véhicules usagés (concessionnaires, garagistes, carrossiers...).

Article 2 :

Par véhicule abandonné, on entend tout véhicule automobile ou autre, qui étant soit notoirement hors d'état de marche, soit privé de son immatriculation, soit affecté à un autre usage que le transport de

choses ou de personnes, est installé en plein air et est visible des sentiers, chemins et routes accessibles au public ou voies de chemin de fer, qu'il soit recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Article 3 :

La taxe est due par le propriétaire du ou des véhicule(s) abandonné(s), ou, s'il n'est pas connu, par le propriétaire du terrain.

Article 4 :

Le taux de la taxe est fixé à 750,00 euros par véhicule, quelle que soit la date d'abandon au cours de l'exercice d'imposition.

Article 5 :

Après recensement, l'administration adresse au contribuable une déclaration l'avertissant de ce qu'un véhicule lui appartenant tombe sous l'application du règlement communal frappant les véhicules isolés abandonnés. Pour échapper à l'imposition, le contribuable doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cet avertissement, enlever son véhicule ou le rendre invisible de la voie publique.

A défaut de réaction, la taxe est enrôlée d'office, d'après les éléments dont l'administration dispose.

Article 7 :

Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, la non-déclaration, ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise aura pour effet l'enrôlement d'office de la taxe,

Article 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 :

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même objet.

Article 11 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux Services Secrétariat et Finances.

41. TAXE SUR L'INHUMATION, LA DISPERSION DE CENDRES ET LA MISE EN COLUMBARIUM (CDU - 1.776.1 / ART. BUDGET. 040/363-10).

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1224-40, L3131-1-§1er-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne – année 2020 ;

Revu ses délibérations des 24 février 2009, 31 mars 2009 et 22 novembre 2011 relatives à la redevance sur la délivrance de documents administratifs par les Services Etat civil – Population et à l'acquisition de sépultures et concessions :

Vu le Décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépulture

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant qu'il se justifie de procéder à la révision des tarifs actuellement appliqués, et ce, afin de les mettre en adéquation avec les frais qu'ils engendrent réellement tant au niveau du suivi que de la gestion des demandes ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour celle-ci de se procurer des ressources ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 11 octobre 2019 ;

Vu l'avis du Directeur financier du 18 octobre 2019, lequel est joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur l'inhumation, la dispersion de cendres et la mise en columbarium, fixée comme suit :

Pour les personnes domiciliées hors entité :

- Dispersion des cendres : 200,00 €
- Inhumation d'un cercueil en pleine terre (1 place pour une durée de minimum 5 ans) : 200,00 €
- Inhumation d'urne en pleine terre (1 place pour une durée de minimum 5 ans) : 200,00 €
- Mise en colombarium de l'urne (placement de l'urne au sein de la loge) : 200,00 €

Article 2 :

L'exonération de la taxe relative à l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en colombarium est accordée :

- a) aux indigents ;
- b) aux personnes inscrites au registre de la population, au registre des étrangers et au registre d'attente, à la date de la demande.

Article 3 :

Le paiement de la taxe est dû par la personne qui introduit la demande.

Article 4 :

La taxe est payable au comptant au moment de la demande avec remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; il produira ses effets à dater du 5^{ème} jour qui suit le jour de sa publication, comme le prévoit l'article L1133-2 du même code.

Article 7 : Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même objet.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux Services Secrétariat, Finances et Population-État-Civil.

ENVIRONNEMENT

42. MOTION POUR L'ADHÉSION DE LA COMMUNE AU "CONTRAT DE RIVIÈRE DENDRE" - EXAMEN - DÉCISION.

S. Batteux regrette que la note explicative ait mis autant de temps à parvenir aux conseillers.

Intervention de S. Batteux:

Tout d'abord, permettez-nous de déplorer que les documents accompagnant notre demande de mise à l'ordre du jour d'un point supplémentaire – notamment la note explicative de synthèse – aient mis tant de temps à parvenir aux conseillers, ce qui laisse trop peu de temps pour une lecture studieuse ! Cela étant dit, c'est avec enthousiasme que nous vous proposons ce soir de voter une « Motion pour l'adhésion de notre commune au CDR Dendre » puisque nous sommes tous, sauf preuve du contraire, sensibles à la préservation de notre patrimoine rural, et en particulier à notre réseau hydrographique. Nous proposons une motion et pas une délibération, afin de laisser au collège, l'initiative de l'adhésion en tant que telle ; ceci dans le cadre d'une « collaboration constructive » avec la majorité ; c'est d'ailleurs ce qu'elle souhaitait dans sa DPC (p. 2).

Il nous est revenu que Leuze aurait, par le passé, adhéré à un contrat de rivière, avec déception. Nous n'avons pu le vérifier. Mais c'était certainement avant 2010 ; 2010 étant l'année d'une refonte en profondeur, d'une professionnalisation et d'une subsidiation garantie de tous les CDR par la RW.

Constatons qu'il ne passe pas une semaine sans que des scientifiques, nombreux, tirent, encore et encore, la sonnette d'alarme sur la nécessité d'agir pour l'environnement, sensiblement, ici et maintenant. Il n'y a que les Trump pour ne pas la voir.

L'adhésion au CDR n'est évidemment pas une fin en soi. C'est une pierre, une toute petite pierre à un édifice commun qui tarde à être construit, malgré l'urgence environnementale...

Au passage, nous regrettons que la commune ne se soit pas réassociée à l'opération « Un arbre pour ma Wapi » (pourtant initiée par le ministre Di Antonio) qui eut pourtant, l'année dernière, un immense succès et qui montre que nos concitoyens sont de plus en plus sensibles à l'environnement et prêts à mettre la main à la pâte.

Concrètement que peut nous apporter le CDR ?

- Tout d'abord, un état des lieux de notre réseau hydrographique (principalement ses « points noirs ») ;
- Ensuite, des actions de sensibilisation (savez-vous ce qu'on a retrouvé le plus dans les boues de curage de la Dendre à hauteur de Thieulain (outre des pneus, des débris, des bidons...) ? des lingettes et des plaquettes de médicaments... que les gens évacuent innocemment via leur chasse !) ;
- Le CDR assure la signalisation des cours d'eau : peu savent qu'en traversant Thieulain on enjambe la Dendre ; la signalisation est pourtant de nature à reconnecter le riverain à son environnement ;
- Le CDR coordonne des actions contre l'érosion et les coulées de boues ; on rejoint ainsi une préoccupation de votre DPC ;
- Les CDR épaulent aussi les communes dans leurs nouvelles obligations, notamment les PARIS c'est-à-dire les programmes d'actions sur les rivières par une approche Intégrée et Sectorisée. Les communes sont en effet gestionnaires des cours d'eau de 3^e catégorie et, à ce titre, vont devoir remplir un rôle de plus en plus important dans les années à venir.
- Le CDR peut aussi pré-financer la plantation de haies ou le creusement de marres, en partenariat avec des agriculteurs. Le « return » au niveau de la biodiversité est immédiat.
- Le CDR organise aussi des formations : des ouvriers ont récemment participé à l'une de ces formations organisées par le CDR... parce qu'il restait qq's places.

Notons que le CDR travaille en partenariat avec tous les acteurs concernés. De la Région aux riverains,

en passant par les communes. C'est un acteur consensuel ce qui est un atout.

Dans cette affaire, il y a également une question de solidarité supra-communale : notre commune se trouve en tête de bassin. L'inaction leuzoise sape donc le travail des communes en aval qui reçoivent, par exemple, nos graines de balsamine (une plante invasive) transportées par une eau, disons-le, très peu ragoutante !

Depuis 2010, ces communes en aval adhèrent aux CDR, sans remettre en cause leur participation. Et ce ne sont pas, loin s'en faut, des communes « vertes » !

Reste la question du coût ! Soyons clairs, il est ridiculement faible ! On parle de 5300 euros.

Ces 5300 euros activeraient pourtant un subside régional de plus de 10000 euros à l'attention du CDR. C'est donc près de 16 000 euros qui seraient affectés au territoire communal à travers les actions du CDR.

5300 euros ça représente 30 cents par an et par leuzois. A titre de comparaison, la ville offre, en sacs poubelle, de l'ordre de 5 euros (en moyenne) par personnes et par an !

Mais ne nous inquiétons pas car, en 2018, la commune avait budgétisé, sans les utiliser, 6000 euros pour... le plan Maya ! Les voilà donc tout trouvés ces 5300 euros !

Nous espérons de tout coeur que sur ce dossier (comme sur d'autres à venir?), nous pourrions avancer en dépassant le clivage majorité/opposition – surtout sur des questions aussi fondamentales, voire existentielles !

Alors faisons le pas ensemble et lançons enfin cette « politique ambitieuse en matière d'environnement », inscrite dans la Déclaration de politique communale (p. 22).

Réponse de L. Rawart à la présentation de S. Batteux:

Depuis toujours ; les collèges communaux successifs n'ont jamais souhaité adhérer au Contrat Rivière Dendre qui est considéré par beaucoup comme la 5^{ème} roue d'une charrette.

Cette institution n'établit en effet que des constats et n'a pas de moyens d'actions. Elle n'a pas de budget extraordinaire et ne sait donc pas intervenir sur le terrain. L'argent que cette institution réclame aux communes ne sert qu'à alimenter son budget ordinaire (frais de personnel) et ses frais de fonctionnement.

Les membres des collèges communaux et conseils communaux ont de ce fait refusé d'adhérer à cette institution. Pas plus que nos prédécesseurs nous ne voyons pas l'utilité d'adhérer au « Contrat Rivière Dendre », d'autant plus que nous sommes satisfaits de notre collaboration active :

- avec Ipalle en matière d'égouttage, d'épuration, de raccordement à l'égout ou de contrôle des stations d'épuration ;
- avec les wateringues qui entretiennent et interviennent aux endroits critiques des ruisseaux de 2^{ème} catégorie ;
- avec la RW via les programmes d'actions sur les rivières par une approche intégrée et sectorisée (PARIS) avec qui nous collaborons pour la gestion de cours d'eau non navigable de 3^{ème} catégorie. Un membre du personnel du service urbanisme a d'ailleurs été affecté à l'utilisation de l'application Paris ;
- avec « Giser » en matière de coulée de boue et d'inondations ou débordement ;

Lucien RAWART

C. Ducattillon fait état d'actions complémentaires, et d'un manque d'homogénéité des décisions antérieures du Collège; le groupe P.S. est favorable au projet.

N. Dumont confirme quant à lui un avis négatif du Collège, mais pas définitif sur le principe.

Le Conseil communal,

Vu la Directive cadre Eau 2000/60/CE du Parlement européen établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant notamment la mise en œuvre d'un plan de gestion de l'eau par bassin hydrographique ;

Vu la Directive cadre Inondation 2007/60/CE du Parlement européen établissant un cadre et une méthode pour l'élaboration et la mise en œuvre de politiques publiques de gestion des risques d'inondations ;

Vu le Décret relatif au Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau qui attribue, en son article D32, aux Contrats de rivière des missions d'information, de sensibilisation et de concertation en ce qu'elles contribuent au dialogue, ainsi que des missions techniques précises ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 (M.B. 22/12/2008) modifiant le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau relatif aux Contrats de rivières;

Considérant que le territoire communal de Leuze-en-Hainaut est situé dans le bassin hydrographique de la Dendre ;

Vu la mission du Contrat de rivière Dendre d'accompagner les acteurs locaux dans la mise en œuvre des Directives cadre Eau et Inondation ;

Vu la Déclaration de politique wallonne 2019-2024 et son ambition au niveau du renforcement de la biodiversité (notamment à travers les habitats humides) tout en améliorant la coexistence des activités humaines et économiques avec la nature ;

Vu la Déclaration de politique wallonne 2019-2024 et sa volonté d'inscrire l'éducation relative à l'environnement de manière transversale dans les politiques wallonnes ;

Attendu que la commune adhère au Plan Maya qui encourage le renforcement de la biodiversité ;

Attendu que s'est manifestée la volonté de restaurer la qualité biologique et paysagère du bassin de la Dendre ;

Décide par 7 voix pour, 16 voix contre et 0 abstention(s)

De ne pas adhérer au Contrat de rivière Dendre.

TRAVAUX

43. ZONE PME - ALIÉNATION DU LOT 10 - COMPROMIS DE VENTE - APPROBATION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant la création d'une zone P.M.E. entre l'Avenue des Héros Leuzois, le Boulevard du Prince Régent et la rue du Vieux-Pont à Leuze-en-Hainaut ;

Que la zone en question se situe dans le périmètre du plan communal d'aménagement n° 9A/1 ;

Que les travaux de création de voirie appelée "rue de l'Artisanat" et d'égouttage sont terminés ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 décembre 2008 décidant de désigner Monsieur Michel DUVIVIER, Géomètre-expert immobilier à Chapelle-à-Wattines en qualité d'auteur de projet pour procéder à l'élaboration des plans de mesurage des différents lots de la zone PME qui seront mis en vente ;

Vu le courrier du 3 mai 2011 du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Mons marquant son accord sur le prix proposé de 30 € (trente euros) le mètre carré pour la vente des biens se trouvant dans ladite zone à condition que ce prix reste supérieur aux coûts initialement engagés ;

Vu le courrier du 28 août 2019 de la S.C.R.L. «WVN» dont le siège social est établi à 7971 WADELINCOURT, rue de l'Eglise, n° 14, marquant son intérêt pour l'acquisition du lot n° 10 dans la zone en question pour une superficie de 33a 30 ca ;

Vu le compromis de vente pour ce lot établi entre notre Administration et la S.C.R.L. «WVN» ici représentée par Monsieur Jean-Noël WALLEZ ;

Vu les conditions de vente reprises dans le compromis proposé ;

Vu le code de démocratie locale et de décentralisation ;

Décide à l'unanimité

De marquer son accord sur le compromis de vente établi entre l'Administration communale de Leuze-en-Hainaut et la S.C.R.L. «WVN» dont le siège social est établi à 7971 WADELINCOURT, rue de l'Eglise, n° 14 , pour le lot 10 d'une superficie de 33a 30ca de la zone PME située entre l'Avenue des Héros Leuzois, le Boulevard du Prince Régent et la rue du Vieux-Pont à Leuze-en-Hainaut.

Expéditions de la présente délibération seront transmises aux Services des Travaux et des Finances, à Madame le Directeur financier, à Maître Sylvie DECROYER et à la S.C.R.L. «WVN».

C. Brotcorne rappelle l'engagement du Collège, en séance de février 2018, quant à la création d'un cheminement cyclo-piéton...

44. CHARTE "ECLAIRAGE PUBLIC" D'"ORES ASSETS" - APPROBATION.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222 -

L-1222-4 et L-L3122-2,4°,f ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses article 11,§2,6° et 34, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 47 et son annexe 3 ;

Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 12 juin 2019 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations,

Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien

et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon.

Vu l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte « Eclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;

Vu le forfait proposé par ORES ASSETS pour la première année d'un montant de 9.600,39 € correspondant à la moyenne des coûts imputés à la commune par ORES pour les interventions d'entretien et réparations, lors des 3 années révolues précédentes, étant précisé que pour les années suivantes, conformément à la Charte « Eclairage public » sus-visée, le forfait sera adapté en fonction de l'évolution des coûts réels d'entretien et réparations ;

Décide à l'unanimité

Article 1er : d'adhérer à la Charte Eclairage public proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au **1^{er} janvier 2020**;

Article 2 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération :
au Service Travaux;
à Madame la Directrice Financière;
au Service Finances;
à l'autorité de tutelle;
à l'intercommunale ORES ASSETS pour dispositions à prendre.

45. INTERCOMMUNALE I.P.F.H. - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 12 NOVEMBRE 2019 - PROJET D'ORDRE DU JOUR: RÉORGANISATION DE L'ACTIONNARIAT WALLON DANS LE TRANSPORT D'ÉNERGIE - APPROBATION.

Le Conseil,

Considérant l'affiliation de la Ville de Leuze-en-Hainaut à l'Intercommunale I.P.F.H. ;

Considérant le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Ville de Leuze-en-Hainaut doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville à l'Assemblée Générale extraordinaire de l'Intercommunale I.P.F.H. du 12 novembre 2019 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur le point unique de l'ordre du jour et pour lequel il dispose

de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal le point unique de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale I.P.F.H. ;

Décide par 20 voix pour, 0 voix contre et 3 abstention(s)

- D'approuver le point unique de l'ordre du jour, à savoir : Réorganisation de l'actionnariat wallon dans le transport d'énergie ;
- De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 05 novembre 2019 ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Expéditions de la présente délibération seront transmises :

- au Service des Travaux ;
- à l'Intercommunale IGRETEC, gestionnaire de l'intercommunale I.P.F.H. (Boulevard Mayence,1 à 6000 Charleroi), comme le prévoit les statuts, au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de l'Assemblée générale, soit pour le 05 novembre 2019. Toutefois, le Président de l'Assemblée peut, par décision qui sera la même pour tous, admettre des délibérations déposées tardivement ;
- au Gouvernement provincial ;
- au Ministère de pouvoirs locaux.

**46. TMVS DV - MODIFICATIONS DES STATUTS - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
EXTRAORDINAIRE DU 10 DÉCEMBRE 2019 - APPROBATION.**

Le Conseil,

Compte tenu du contrat Conclu entre d'une part, « Tussengemeentelijke Maatschappij voor Services, Dienstverlenende vereniging », en abrégé « TMVS dv » ;

Compte tenu des dispositions du Décret sur l'administration locale ;

Compte tenu des statuts de TMVS dv ;

Considérant que l'article 427 du décret sur l'administration locale dispose qu'un projet établi par le conseil d'administration doit être présenté à tous les participants au plus tard nonante jours avant l'assemblée générale qui doit se pencher sur les modifications ; que les décisions à ce sujet de leurs conseils qui ont approuvé les statuts initiaux déterminent le mandat des représentants respectifs à l'assemblée générale et sont jointes au procès-verbal ; que l'assemblée générale dont il est question dans cet alinéa se tiendra le 10 décembre 2019.

Compte tenu du fait que le projet de modification des statuts a été envoyé par TMVS dv aux participants par courrier recommandé en date du 04 septembre 2019 ;

Article 1:

Au premier alinéa de l'article 1 des statuts ont été ajoutés les mots « *et/ou l'association* » après « *association prestataire de services* ».

Au troisième alinéa de l'article 1 des statuts, les mots « *du 6 juillet portant réglementation de la*

coopération intercommunale » ont été remplacés par « *du 22 décembre 2017 portant réglementation sur l'administration locale* » et les mots « *la région wallonne* » ont été remplacé par « *la Région Wallonne* ».

Article 2:

Le texte de l'article 2 des statuts a été remplacé par le texte suivant :

« L'association prestataire de services assure, pour son propre compte ainsi que pour le compte de ses participants, définis comme pouvoirs adjudicateurs et adjudicateurs au sens de la loi relative aux marchés publics, des services de :

- constitution ou participation à des centrales d'achat, activités d'achat centralisées, activités d'achat complémentaires, systèmes d'achat dynamique, accords-cadres et marchés publics conjoints, tout cela de la manière prévue dans la loi relative au marchés public ; et*
- organisation de services dont les compétences techniques, de gestion, administratives et financières disponibles au sein de l'association prestataire de services en matière de gestion de portefeuille clients, d'organisation de projet, de politique d'investissement, d'étude et de financement peuvent être déployées de manière collective, tant sur le plan structurel que pour les projets ad hoc, au service d'un ou plusieurs participants.*

L'association prestataire de services peut effectuer toute opération et participer à toutes activités directement ou indirectement liée à son objet ou qui en favorise la réalisation.

L'association prestataire de services peut exercer les fonctions ou mandats d'administrateur, gestionnaire, directeur, commissaire ou liquidateur de sociétés, associations ou personnes morales.

L'association prestataire de services peut, en Belgique et à l'étranger, réaliser toutes les opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières susceptibles de développer ou de favoriser directement ou indirectement ses activités.

L'association prestataire de services peut acquérir tous types de biens mobiliers ou immobiliers y compris si ces derniers n'ont aucun lien direct ou indirect avec son objectif.

L'association prestataire de services peut réaliser cet objet en collaborant avec des tiers, tant à travers la conclusion d'accords que par la prise de participations dans d'autres personnes morales n'ayant pas adopté cette forme juridique, tel que défini aux articles 472 et 390 du décret, pour autant que l'objet social de ces personnes morales corresponde à son propre objet et à condition de respecter les dispositions de loi relative aux marchés publics ».

Article 2bis:

Le texte de l'article 2bis des statuts a été supprimé.

Article 3:

Au deuxième alinéa de l'article 3, la référence à l'article 10 a été remplacée par une référence à l'article 396.

Au premier alinéa de l'article 3, les mots « *Décret flamand du 06 juillet 2001 portant réglementation de la coopération intercommunale (dernières modifications comprises)* » ont été remplacés par « *Décret flamand du 22 décembre 2017 portant sur la réglementation de l'administration locale, tel que modifié à tout moment* ».

Article 5:

Dans cet article, le chiffre « (18) » a systématiquement été ajouté derrière le mot « dix-huit ».

La référence à l'article 35 y a été remplacée par une référence à l'article 425.

Au troisième alinéa de l'article, les mots « *les participants qui ne prennent pas part à la prolongation sont obligés d'accepter la reprise du personnel et disposent d'un droit de priorité sur la reprise des installations conformément* » ont été ajoutés après « *pour le reste* », la référence à l'article 37 a été remplacée par une référence à l'article 425 et les termes « *d'application* » ont été supprimés.

Article 6:

Au premier alinéa de l'article 6, a été ajouté ce qui suit :

« La décision relative à l'adhésion de nouveaux participants revient aux conseils communaux des communes participantes ou aux organes compétents des autres participants de droit public ; il revient par ailleurs au collège des bourgmestres et échevins ou aux organes compétents en la matière des autres participants de droit public de se prononcer sur les services supprimés ».

Article 7:

Au deuxième alinéa de l'article 7, la deuxième et la troisième phrases ont été supprimées.

Le troisième alinéa de l'article 7 a été remplacé par le texte suivant :

« Le conseil d'administration dresse un registre dans lequel est précisément indiqué le nombre d'actions que possède chaque participant. Ce registre constitue l'annexe 2 jointe aux statuts. Ce registre est systématiquement mis à jour par le conseil d'administration et communiqué chaque année en vue de son approbation à l'assemblée générale qui le fixe définitivement. La modification de ce registre n'engendre pas de modification de statuts ».

La référence aux actions « A » a également été supprimée.

Article 8:

Au premier alinéa de l'article 8, la référence à l'article 10 a été remplacée par une référence à l'article 396.

Article 9:

Dans l'article 9, la référence aux actions « A » a été supprimée.

Au premier alinéa de l'article 9, les mots « *admis pour les services additionnels* » ont été supprimés.

Au premier alinéa de l'article 9, le chiffre « (1) » a été ajouté après le mot « un ».

Article 10:

Un nouvel alinéa a été ajouté au début de l'article 10, qui est formulé comme suit :

« Au début de chaque nouveau mandat administratif, le conseil d'administration est en droit d'adapter le nombre d'actions souscrites par participant en fonction de l'évolution du nombre d'habitants et/ou du chiffre d'affaires conformément aux dispositions de l'article 9. Les participants concernés devront participer à l'augmentation et/ou réduction de capital qui découle de ladite adaptation. L'évolution de la population est déterminée sur la base des derniers chiffres publiés dans le Moniteur belge ; le chiffre d'affaires pris en ligne de compte équivaut aux derniers chiffres transmis par le participant concerné ».

Le deuxième alinéa de la version modifiée de l'article 10 a été remplacé et est désormais formulé comme suit :

« Les participants ne sont pas autorisés à faire des retraits sur leurs actions ».

Dans le troisième alinéa de la version modifiée de l'article 10, les références aux articles 37 et 38 ont été remplacées par des références aux articles 36 et 37.

Dans le quatrième alinéa de la version modifiée, les chiffres « (12) » et « (10) » ont été respectivement ajoutés après les mots « douze » et « dix ».

Article 11:

Un nouveau troisième alinéa a été ajouté à l'article 11, qui est désormais formulé comme suit :

« Le conseil d'administration peut décider d'une augmentation ou d'une réduction de capital dans la limite des motifs de rectification prévus à l'article 10, alinéa 1 ».

Article 12:

Au premier alinéa de l'article 12, le chiffre « 1 » a été remplacé par l'indication « une (1) ».

En outre, un nouveau troisième alinéa a été ajouté au premier alinéa de l'article 12. Celui-ci est formulé comme suit :

« et à la condition également qu'au moins un administrateur soit nommé sur proposition de l'association prestataire de services TMVW. »

Le deuxième alinéa de l'article 12 a été remplacé par les mots :

« Lors de la composition du conseil d'administration, il conviendra par ailleurs de ne pas dépasser un seuil de deux tiers de membres de même sexe.

L'assemblée générale peut, sur proposition du conseil d'administration, désigner des administrateurs indépendants comme membres du conseil d'administration jouissant d'un droit de vote ».

Au troisième alinéa de l'article 12, la référence à l'article 46 du décret a été remplacée par une référence à l'article 434 du décret.

Le quatrième et cinquième alinéas de l'article 12 ont été remplacés par le texte suivant :

« Tout participant nomme un administrateur chargé de le représenter au sein du conseil d'administration. Tout participant ne désignant explicitement aucun administrateur pour le représenter sera par défaut représenté par le président du conseil d'administration jusqu'à ce qu'il désigne un autre administrateur à des fins de représentation.

Chaque membre du conseil d'administration ou membre mandaté par le conseil d'administration peut se voir demander jusqu'à deux fois par an de rendre un rapport sur l'exercice des compétences et tâches assignées au conseil et de commenter la politique de ce dernier. »

Le texte du sixième alinéa de l'article 12 a été remplacé par le texte suivant :

« La participation aux assemblées du conseil d'administration se fait par maximum un (1) représentant désigné agissant comme délégué avec voix consultative. Ce membre délégué est directement désigné par les communes. Ce membre du conseil communal sera choisi sur une liste dont aucun élu n'appartiendra au collège des bourgmestres et échevins ou ne sera désigné comme président du centre public d'action sociale ».

Au huitième alinéa de l'article 12, le mot « devra » a été remplacé par « pourra ».

Au dernier alinéa de l'article 12, les chiffres « (1) » et « (6) » ont été ajoutés respectivement après les mots « un » et « six ».

Enfin, la référence aux actions « A » a également été supprimée.

Article 14:

Le premier alinéa de l'article 14 a été remplacé et est désormais formulé comme suit :

« En cas de vacance d'un ou de plusieurs poste(s) dans le conseil d'administration, ce dernier reste autorisé à délibérer et à se prononcer valablement jusqu'à ce que ce(s) poste(s) soi(en)t à nouveau pourvu(s). Lors de sa prochaine réunion, l'assemblée générale procédera à une nomination définitive conformément aux principes établis à l'article 12. L'administrateur ainsi nommé achèvera le mandat de son prédécesseur ».

Article 16:

L'intitulé de l'article 16 a été modifié et remplacé par le texte suivant : « *Présidence et secrétariat des assemblées* ».

Au troisième alinéa de l'article 16, la référence de l'article 16 a été remplacée par une référence à l'article 25.

Au dernier alinéa de l'article 16, les mots « *ou du comité de direction* » ont été supprimés.

Article 18:

-

Article 19:

Au deuxième alinéa de l'article 19, les mots « *ou le comité de direction est réservé* » ont été supprimés ;

Le quatrième alinéa de l'article 19 a été supprimé.

Le texte du cinquième alinéa de l'article 19 a été remplacé et est désormais formulé comme suit :

« Hormis les cas de délégations de pouvoir particulières qui ne peuvent être accordées que par le conseil d'administration, les actes engageant de manière contraignante l'association prestataire de services, en ce compris les actes privés et authentiques et les actions en justice, incluant celles du Conseil d'Etat, tant comme demanderesse que défenderesse, sont accomplis valablement par un administrateur agissant seul ou, le cas échéant, son remplaçant, conjointement avec le fondé de pouvoir ».

Article 20:

Au deuxième alinéa de l'article 20, le chiffre « 14 » a été remplacé par la mention « *quatorze (14)* ».

Au dernier alinéa de l'article 20, le chiffre « (7) » a été ajouté après le mot « *sept* ».

Article 21:

Au troisième alinéa de l'article 21, le chiffre « (14) » a été ajouté après le mot « *quatorze* ».

Au dernier alinéa de l'article 21, les mots « *si ce n'est lorsque la personne concernée par une affaire disciplinaire le demande* » ont été supprimés.

Article 22:

Au quatrième alinéa de l'article 22, le chiffre « (30) » a été ajouté après le mot « *trente* ».

Les alinéas cinq et six de l'article 22 ont été remplacés comme suit :

« Les décisions du conseil d'administration adjointes d'une description succincte des sujets traités est publiée sur une application Internet dans les (10) jours suivant la date de la prise officielle des décisions visées. L'autorité de tutelle est informée de la publication des décisions ».

Au huitième alinéa de l'article 22, les mots « *sans préjudice de l'application des dispositions décrétales en matière de publicité de l'administration* » ont été ajoutés après « *participants* ».

Au neuvième alinéa de l'article 22, les mots « *peut ensuite les transmettre* » ont été remplacés par « *les transmet ensuite* ».

Au dernier alinéa de l'article 22, la référence à l'article 52 a été remplacée par une référence à l'article 440.

TITRE IV

Les termes « *membres de l'IRE* » ont été supprimés de l'intitulé du TITRE IV.

Article 23:

Le premier alinéa de l'article 23 a été remplacé et est désormais formulé comme suit :

« Les opérations de l'association prestataire de services sont sous la surveillance d'un ou plusieurs commissaire(s) désigné(s) conformément aux dispositions légales et décrétales applicables ».

Au deuxième alinéa de l'article 23, les mots « *les commissaires* » ont été remplacés par la formulation « *le(s) commissaire(s)* » et le chiffre « (3) » a été ajouté après le mot « *trois* ».

Au deuxième alinéa de l'article 23, les mots « *Les commissaires remettent* » ont été remplacés par la formulation « *Le(s) commissaire(s) remet(tent)* » et les mots « *Ils y notent leurs* » par la formulation « *Il(s) y note(nt) ses/leurs* ».

TITRE V

Le titre V et le seul article repris sous ce titre (article 24) ont été intégralement supprimés.

Article 25:

Dans l'intitulé de l'article 25, les mots « *et rémunération* » ont été ajoutés après le mot « *durée* ».

Au premier alinéa de l'article, les mots « *et le comité de direction* » ont été supprimés.

Les alinéas trois à six inclus de l'article 25 ont été supprimés.

Le septième alinéa de l'article 25 a été remplacé comme suit :

« L'assemblée générale fixe le montant des jetons de présence et des autres indemnités auxquels peuvent prétendre les membres des organes d'administration de l'association prestataire de services, étant entendu que le montant maximum des jetons de présence auquel peuvent prétendre les membres du conseil d'administration (en ce compris son président) ne peut sous aucun prétexte dépasser le montant maximum qu'est susceptible de percevoir un conseiller communal lors d'une séance dans les communes participantes ».

Article 26:

Le deuxième alinéa de l'article 26 a été modifié comme suit :

« La date retenue pour la première entrée en fonction est la date à partir de laquelle le mandataire a exercé un mandat d'administrateur au sein de l'association prestataire de services ».

Article 27:

La référence aux actions « A » a également été supprimée dans le premier alinéa de l'article 27.

Au septième alinéa de l'article 27, les mots « *et les membres du comité de direction* » ont été supprimés.

Article 28:

Au premier alinéa de l'article 28, les mots « *vendredi suivant le premier juin* » ont été remplacés par les mots « *mardi de juin* ».

Au troisième alinéa de l'article 28, les mots « *des commissaires (membres de l'IRE)* » ont été remplacés par la formulation « *du/des commissaire(s)* ».

Au sixième alinéa de l'article 28, les mots « *aux commissaires (membres de l'IRE)* » ont été remplacés par la formulation « *au(x) commissaire(s)* ».

Au septième alinéa, les mots « *assemblée annuelle* » ont été remplacés par les mots « *assemblée générale* ».

Au huitième alinéa de l'article 28, le chiffre « (6) » a été ajouté après le mot « *six* » et les mots « *assemblée annuelle* » remplacés par les mots « *assemblée générale* ».

Au neuvième alinéa de l'article 28, les mots « *ainsi que tous les élargissements* » ont été supprimés.

Le dernier alinéa de l'article 28 a été modifié comme suit :

« L'adhésion ne peut pas avoir lieu dans le courant de l'année durant laquelle sont organisées des élections pour un renouvellement complet des conseils communaux. Une adhésion ne peut pas avoir d'effet rétroactif. L'adhésion d'une commune à l'association prestataire de services est fonction d'une décision du conseil communal en la matière précédée d'une enquête, comparative, le cas échéant, dans la mesure où des structures de gestion réellement différentes sont proposées ».

Article 29:

Au premier alinéa de l'article 29, le chiffre « (30) » a été ajouté après le mot « *trente* ».

Au troisième alinéa de l'article 29, les chiffres « (15) » et « (2) » ont été ajoutés respectivement après les mots « *quinze* » et « *deux* ».

Au quatrième alinéa de l'article 29, les mots « *membre de l'IRE* » et « *sous forme de séance ordinaire ou extraordinaire* » ont été supprimés ».

Au quatrième alinéa de l'article 29, le mot « *commissaire* » a été remplacé par la formulation « *le(s) commissaire(s)* ».

Au cinquième alinéa de l'article 29, le chiffre « (60) » a été ajouté après le mot « *soixante* ».

La dernière phrase du sixième alinéa de l'article 29 a été supprimée.

Un nouvel alinéa, le septième, a été ajouté à la fin de l'article 29, lequel est formulé comme suit :
« *Les propositions du conseil d'administration relatives au plan d'assainissement ainsi qu'une description succincte des sujets traités sont publiées sur une application Internet dans les dix (10) jours suivant la date de la prise officielle des décisions visées. L'autorité de tutelle est informée de la publication des décisions* ».

Les références aux actions « A » ont également été supprimées de cet article.

Article 30:

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 30 ont été modifiés comme suit :
« *Le nombre de membres que chaque commune est autorisée à désigner pour siéger à l'assemblée générale est défini par deux critères : le nombre d'habitants et l'apport de capital.*

La clé de répartition est fixée comme suit :

- *chaque commune désigne un membre effectif et un suppléant et les communes qui comptent plus de septante-cinq mille (75 000) habitants peuvent désigner un représentant effectif supplémentaire ;*
- *les communes qui détiennent plus de quinze (15) actions peuvent déléguer un représentant effectif supplémentaire.*

Le nombre de membres que chaque participant, autre qu'une commune, est autorisé à désigner pour siéger à l'assemblée générale est défini comme suit : chaque participant, autre qu'une commune, désigne un membre effectif et un suppléant ».

Article 31:

Au deuxième alinéa de l'article 31, les chiffres « (45) » et « (30) » ont été ajoutés respectivement après les mots « *quarante-cinq* » et « *trente* ».

Au sixième alinéa de l'article 31, le chiffre « (90) » a été ajouté après le mot « *nonante* ».

Article 33:

Au troisième alinéa de l'article 33, le chiffre « (30) » a été ajouté après le mot « *trente* ».

Le quatrième alinéa de l'article 33 a été remplacé et est désormais formulé comme suit :
« *Les décisions de l'assemblée générale adjointes d'une description succincte des sujets traités est publiée sur une application Internet dans les dix (10) jours suivant la date de la prise officielle des décisions visées. L'autorité de tutelle est informée de la publication des décisions* ».

Au dernier alinéa de l'article 33, les mots « *dans les maisons provinciales des provinces participantes* » ont été supprimés et le chiffre « (30) » a été ajouté après le mot « *trente* ».

Article 34:

Au troisième alinéa de l'article 34, le chiffre « (45) » a été ajouté après le mot « *quarante-cinq* » et les mots « *des commissaires (membres de l'IRE)* » ont été remplacés par la formulation « *du/des commissaire(s)* ».

Au quatrième alinéa de l'article 34, le chiffre « (14) » a été ajouté après le mot « *quatorze* » et les mots « *les commissaires (membres de l'IRE) remettent* » ont été remplacés par la formulation « *le(s) commissaire(s) remet(tent)* ».

Au cinquième alinéa de l'article 34, le chiffre « (30) » a été ajouté après le mot « *trente* » et les mots

« *des commissaires (membre de l'IRE)* » ont été remplacés par la formulation « *du/des commissaire(s)* ».

Au dernier alinéa de l'article 34 les mots « *membres du conseil provincial* » ont été supprimés.

Article 35:

Au premier alinéa de l'article 35, la formulation « *cinq pour cent* » a été ajoutée devant l'indication « *5 %* ».

Le deuxième alinéa de l'article 35 a été supprimé

Au dernier alinéa de l'article 35, les mots « *après avoir entendu le comité de direction* » ont été supprimés.

Article 36:

Au premier alinéa du premier paragraphe de l'article 36, le chiffre « *(18)* » a été ajouté après le mot « *dix-huit* ».

Au troisième alinéa du premier paragraphe de l'article 36, le chiffre « *(90)* » a été ajouté après le mot « *nonante* ».

Au deuxième alinéa du deuxième paragraphe de l'article 36, le mot « *restreint* » a été supprimé et les mots « *de la même manière qu'un comité de direction* » ont été remplacés par « *le nombre total de membres du collège des liquidateurs s'élève à maximum un tiers du nombre de membres du conseil d'administration* ».

Au sixième alinéa du deuxième paragraphe de l'article 36, la référence à l'article 41 a été remplacée par une référence à l'article 40.

Au septième alinéa du deuxième paragraphe de l'article 36, le chiffre « *(18)* » a été ajouté après le mot « *dix-huit* ».

Article 37:

Les mots « *d'un participant et faute grave d'une association prestataire de services* » ont été ajoutés à l'intitulé de l'article ».

Au premier alinéa de l'article 37, les références aux articles 38 et 39 ont été remplacées par de références aux articles 37 et 38.

Au deuxième alinéa de l'article 37, le chiffre « *(10)* » a été ajouté après le mot « *dix* ».

Un nouveau troisième alinéa a été ajouté à l'article 37, qui est désormais formulé comme suit :

« *En cas de faute grave dans le chef de l'association prestataire de services pendant la réalisation de ces activités, le participant a le droit de faire parvenir à cette dernière un premier avertissement. Par faute grave, l'on entend le non-respect systématique du plan d'exécution convenu pour les missions partielles faisant l'objet d'un accord. Si la faute grave n'est pas réparée dans un délai de trois mois, le contentieux est porté devant une commission d'arbitrage dont la composition est fixée dans le cadre d'un règlement d'ordre intérieur. La commission d'arbitrage se prononcera sur la possibilité pour le participant demandeur de résilier de manière anticipée le service presté dans le domaine concerné* ».

Article 38:

-

Au deuxième alinéa du deuxième paragraphe de l'article 38, la référence à l'article 39 a été remplacée par une référence à l'article 38.

Au troisième alinéa de l'article 38, les trois dernières phrases ont été remplacées par le texte suivant :
« *Le participant ne faisant plus partie de l'association prestataire de services recevra sa part d'actions, laquelle sera calculée conformément aux dernières modifications du Code des sociétés* ».

Article 40:

Les deux premiers alinéas de l'article 40 ont été remplacés par le texte suivant :

« *A l'expiration de la durée de l'association prestataire de services avec non-reconduction générale ou en cas de dissolution anticipée de celle-ci, l'assemblée générale nommera les liquidateurs à l'instar de la procédure de désignation des administrateurs et fixera leur rémunération. Un collègue restreint de liquidateurs pourra être constitué. Le nombre total de membres du collège de liquidateurs s'élève à maximum un tiers du nombre de membres du conseil d'administration. La majorité revient systématiquement aux membres nommés par les communes participantes. Tous les autres organes seront frappés de caducité au moment de la dissolution.*

Le collège des liquidateurs détiendra les pouvoirs prévus aux articles correspondants du Code des Sociétés ; en cas de dérogation dudit Code, ils pourront poursuivre de plein droit les activités de l'association prestataire de services dans le cadre des deux derniers alinéas du présent article ».

Au troisième alinéa de l'article 40, les mots « *Ils auront* » ont été remplacés par les mots « *Le collège aura* ».

Le quatrième alinéa de l'article 40 a été remplacé et est désormais formulé comme suit :

« *Le collège sera dispensé de dresser l'inventaire et pourra se référer aux écritures de l'association prestataire de services. Le collège pourra, à sa propre responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs liquidateurs de son choix* ».

Au cinquième alinéa de l'article 40, les mots « *Les liquidateurs formeront un collège* » ont été remplacés par les mots « *Le collège de liquidateurs* ».

Au sixième alinéa de l'article 40, les mots « *Les liquidateurs auront* » ont été remplacés par les mots « *Le collège des liquidateurs aura* ».

Au point 3 du sixième alinéa de l'article 40, la référence aux articles 38 et 39 a été remplacée par une référence aux articles 37 et 38 et la référence de l'article 37 a été remplacée par une référence à l'article 425.

Au point 6 du sixième alinéa de l'article 40, la référence aux actions « *A* » a été supprimée.

Article 41:

Au premier alinéa de l'article 41, les mots « *chargée de mission* » ont été remplacés par « *prestataire de services* ».

Renumérotation:

Les titres et articles ont été renumérotés conformément aux suppressions mentionnées ci-dessus.

Compte tenu des motifs avancés par le conseil d'administration de TMVS dv en ce qui concerne la présente modification des statuts, lesquels sont joints à la présente décision ;

Considérant qu'il n'existe aucune raison suffisante pour ne pas approuver les modifications des statuts proposées ;

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver la modification proposée des statuts de Tussengemeentelijke Maatschappij voor Services, Dienstverlenende vereniging, en abrégé TMVS dv, telle que formulée dans le projet correspondant.

Article 2 : Donner mandat à ses représentants d'approuver lesdites modifications lors de l'assemblée extraordinaire qui statuera sur la décision.

Article 3 : Une copie de la présente décision sera envoyée :

- soit par courrier postal à l'attention de TMVS dv, p/a TMVW, Stropstraat 1, 9000 Gent,
- soit par courrier électronique à l'adresse 20191210BAVTMVS@farys.be.

47. TMVW OV - MODIFICATIONS DES STATUTS - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 19 DÉCEMBRE 2019 - APPROBATION.

Le Conseil,

Vu le contrat conclu entre d'une part, « Tussengemeentelijke Maatschappij voor Watervoorziening, opdrachthoudende vereniging », en abrégé « TMVW ov » ;

Vu les dispositions du Décret sur l'administration locale ;

Vu les statuts de TMVW ov ;

Considérant que l'article 427 du décret sur l'administration locale dispose qu'un projet établi par le conseil d'administration doit être présenté à tous les participants au plus tard nonante jours avant l'assemblée générale qui doit se pencher sur les modifications ; que les décisions relatives aux conseils qui ont approuvé les statuts initiaux déterminent le mandat des représentants respectifs à l'assemblée générale et sont jointes au procès-verbal ; que l'assemblée générale dont il est question dans cet alinéa se tiendra le 19 décembre 2019.

Vu le fait que le projet de modification des statuts est envoyé par TMVW ov aux participants par courrier recommandé en date du 13 septembre 2019, lequel soulignant les points d'attention et propositions particuliers ;

Ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire

1.10.

- 1. Prise de connaissance de la note explicative du conseil d'administration relative à l'adaptation des statuts et des annexes 3 et 4 aux considérations et propositions exposées dans ladite note**
- 2. Fractionnement des actions T à la suite de quoi (i) les participants recevront 992 actions T en échange d'une (1) action T émise par l'Association et (ii) la valeur nominale par action T passera de 2.480 € à 2,50 €**
- 3. Fractionnement des actions T à la suite de quoi (i) les participants recevront 2.000 actions TK en**

échange d'une (1) action TK émise par l'Association et (ii) la valeur nominale par action T passe de 5.000 € à 2,50 €

4. Conversion des actions TK en actions T à la suite de quoi les participants recevront une (1) action T en échange d'une (1) action TK
5. Fractionnement des actions D à la suite de quoi (i) les participants recevront 4.749 actions D en échange d'une (1) action D émise par l'Association et (ii) la valeur nominale par action D passe de 118.725 € à 25 €
6. Suppression des actions D²
7. Fractionnement des actions DK à la suite de quoi (i) les participants recevront 60 actions DK en échange d'une (1) action DK émise par l'Association et (ii) la valeur nominale par action DK passe de 1.500 € à 25 €
8. Conversion des actions DK en actions D à la suite de quoi les participants recevront une (1) action D en échange d'une (1) action DK
9. Fractionnement des actions Z à la suite de quoi (i) les participants recevront 11.500 actions Z en échange d'une (1) action D émise par l'Association et (ii) la valeur nominale par action Z passe de 862.500 € à 75 €
10. Fractionnement des actions SK à la suite de quoi (i) les participants recevront 50 actions SK en échange d'une (1) action SK émise par l'Association et (ii) la valeur nominale par action DK passe de 2.500 € à 50 €
11. Fractionnement des actions S à la suite de quoi (i) les participants recevront 3.600 actions S en échange d'une (1) action S émise par l'Association et (ii) la valeur nominale par action S passe de 180.000 € à 50 €
12. Fractionnement des actions V à la suite de quoi (i) les participants recevront 80 actions V en échange d'une (1) action V émise par l'Association et (ii) la valeur nominale par action V passe de 2.000 € à 25 €
13. Suppression des actions F1 et remboursement des apports
14. Suppression des actions F3
15. Changement de la dénomination des actions F2 en actions F
16. Approbation et adoption des propositions suivantes en vue de la modification des statuts :

Article 1

Au troisième paragraphe de l'article 1 des statuts, les mots « *du 6 juillet 2001 portant réglementation de la coopération intercommunale* » sont remplacés par les mots « *du 22 décembre 2017 portant réglementation sur l'administration locale* ».

Article 2

A la dernière phrase du quatrième paragraphe, le mot « *associés* » est remplacé par le mot « *participants* ».

Article 3

Au douzième point le mot « *article* » est remplacé par le mot « *Article* ».

Au quinzième point, les références aux articles 33, 15 et 18 ont respectivement été remplacées par des

références aux articles 29, 11 et 14. De plus, le mot « associé V » est remplacé par le mot « participant V ».

Au dix-neuvième point, la référence à l'« article 10 » est remplacée par une référence à l'« article 396 ».

Au vingt-deuxième point, les mots « Décret flamand du 6 juillet 2001 portant réglementation de la coopération intercommunale (dernières modifications comprises) » sont remplacés par les mots « Décret flamand du 22 décembre 2017 portant sur la réglementation de l'administration locale (dernières modifications comprises) ».

Article 5

Au deuxième paragraphe de l'article 5, les mots « flamand » et « portant réglementation de la coopération intercommunale » sont supprimés.

Au troisième paragraphe de l'article 5, les mots « les participants qui ne prennent pas part à la prolongation sont obligés d'accepter la reprise du personnel et disposent d'un droit de priorité sur la reprise des installations conformément » sont ajoutés après « pour le reste » et les termes « d'application » sont supprimés.

Dans cet article, le chiffre « (18) » a systématiquement été ajouté derrière le mot « dix-huit ».

Enfin, les références aux articles 35 et 37 dans cet article 5 sont respectivement remplacées par des références aux articles 423 et 425.

Article 6

Au premier paragraphe de l'article 6, point a, le deuxième alinéa est supprimé.

Au premier paragraphe de l'article 6, point a, les mots « L'adhésion en tant que participant F est obligatoire pour les participants T, D, Z et S » et « à compter du 15 décembre 2017 » sont supprimés. Les mots « et l'activité de financement (F) sont » en outre ajoutés après les mots « l'activité voiries (V) ». Le troisième paragraphe du point b a également été supprimé.

Un nouveau deuxième paragraphe est ajouté. Il est formulé comme suit :

« Toute adhésion ainsi que tout élargissement du nombre de participants sont validés par l'assemblée générale.

L'adhésion ne peut pas avoir lieu dans le courant de l'année durant laquelle sont organisées des élections pour un renouvellement complet des conseils communaux. Une adhésion ne peut pas avoir d'effet rétroactif. L'adhésion d'une commune à l'association prestataire de services est fonction d'une décision du conseil communal en la matière précédée d'une enquête, comparative, le cas échéant, dans la mesure où des structures de gestion réellement différentes sont proposées.

Le conseil d'administration de l'association chargée de projet possède les attributions les plus larges pour le réaménagement des actions (en ce compris, notamment, la conversion, le fractionnement, le regroupement, la suppression (à la suite du versement d'un solde de liquidation) ou la création d'actions (suite à l'incorporation de réserves)) ».

Les différents points sont renumérotés.

Dans le nouveau point six, les mots « être approuvée par l'Assemblée ; cette décision concerne une

modification des statuts » sont remplacés par « être confirmée par l'Assemblée générale selon le quorum et la majorité requis en vue d'une modification statutaire et les statuts seront adaptés en conséquence par l'Assemblée générale ».

Un nouveau point sept est ajouté au premier paragraphe. Il est formulé comme suit :

« La liste des participants en annexe 1 indique les activités associées à chaque participant, la zone géographique pour laquelle il est affilié et la région à laquelle il est rattaché ».

Le deuxième paragraphe du point 7 est remplacé par le texte suivant :

« L'annexe 1 sera adaptée temporairement à chaque admission, exclusion, réorganisation, etc. par le conseil d'administration. Cette adaptation, en ce compris la répartition du domaine d'activité total, sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale suivante et validée définitivement par cette dernière sans que cela n'engendre une quelconque modification des statuts ».

Article 7

Au premier paragraphe de l'article 7, les mots « les articles, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 » par les mots « Article 9 jusqu'à l'Article 15 inclus ».

Le point b du deuxième paragraphe de l'article 7 est supprimé.

Au deuxième paragraphe de l'article 7, les mots « droit d'utilisation » sont remplacés par les mots « droit de propriété » et les mots « et, au choix du participant et conformément des conditions spécifiques des présents statuts, les droits de propriété additionnels liés à ces installations » sont supprimés.

Au troisième paragraphe de l'article 7, les mots « T , T^k , D^k , S^k et les actions $F1$, $F2$ et $F3$ » sont remplacés par les mots « les actions T , S et F » et les mots « les articles 9, 10, 14, 17 et 19 » sont remplacés par les mots « Article 9, Article 13 et Article 15 ».

La deuxième phrase du quatrième paragraphe de l'article 7 est supprimée ;

Au cinquième paragraphe de l'article 7, les mots « droit d'utilisation » sont remplacés par les mots « droit de propriété » et la référence à l'« article 11 » est remplacée par une référence à l'« article 10 ».

Le sixième paragraphe de l'article 7 est supprimé.

Au septième paragraphe de l'article 7, la référence à l'« article 15 » est remplacée par une référence à l'« article 11 ».

Au huitième paragraphe de l'article 7, la référence à l'« article 16 » est remplacée par une référence à l'« article 12 ».

Au neuvième paragraphe de l'article 7, la référence à l'« article 17 » est remplacée par une référence à l'« article 13 ».

Au dixième paragraphe de l'article 7, la référence à l'« article 18 » est remplacée par une référence à l'« article 14 ».

Au onzième paragraphe de l'article 7, la référence aux actions de catégories T^k , D^k , D^2 , $F1$, $F2$ et $F3$ est supprimée et une référence à la catégorie F est ajoutée. Dans l'avant-dernière phrase du onzième paragraphe, les mots « qui la fixe définitivement » sont supprimés.

Article 8

Au premier paragraphe de l'article 8, le mot « *article* » 3.19 est remplacé par le mot « *Article* » 3.19 et les mots « *article 10 du décret flamand portant réglementation sur l'administration locale* » sont remplacés par les mots « *article 396 du décret* ».

Au deuxième paragraphe de l'article 8, les mots « *à l'exception des actions F 2 et 3 et sans porter préjudice aux dispositions du paragraphe 1* » sont supprimés.

La dernière phrase du troisième paragraphe de l'article 8 est supprimée ;

Article 9

Au deuxième paragraphe de l'article 9, les mots « *une action T* » sont remplacés par les mots « *neuf cent nonante-deux (992) actions T* » et le chiffre « *(100 000)* » est ajouté après l'indication « *cent-mille* ».

Au troisième paragraphe de l'article 9, les mots « *deux mille quatre cent quatre-vingt euros (2480 €)* » sont remplacés par les mots « *deux euros cinquante (2,50 €)* ».

Au quatrième paragraphe de l'article 9, le mot « *article* » 3.13 est remplacé par le mot « *Article* » 3.13 et les mots « *vingt-cinq euros (25 €)* » sont remplacés par les mots « *deux euros cinquante (2,50 €)* ».

Au dernier paragraphe de l'article 9, les mots « *un pour cent* » sont remplacés par les mots « *cent (100) point de base* ».

Article 10

L'article 10 est supprimé ;

Article 11

L'article 11 est intégralement remplacé par le texte suivant :

« *A.*

Tout participant agréé pour l'activité de distribution est tenu d'apporter le droit de propriété de ses installations. Ledit apport concerne toutes les installations du participant destinées exclusivement ou principalement à l'exercice de l'activité de distribution sur le territoire géographique pour lequel il est désigné.

Ces apports sont effectués aux conditions suivantes, sans préjudice des conditions supplémentaires déterminées par le conseil d'administration de l'association chargée de projet :

- *si les installations de distribution font, en tout ou en partie, l'objet d'une autorisation, le participant est tenu de consentir tous les efforts nécessaires pour transférer cette autorisation et les droits et obligations y afférents à l'association chargée de projet, et au moins de maintenir l'autorisation existante pour autant et aussi longtemps que l'association chargée de projet n'a pas obtenu l'autorisation concernée ;*
- *si l'apport concerne une infrastructure de stockage d'eau, ledit apport s'accompagne de l'obligation pour le participant d'informer l'association chargée de projet de toute action visant soit à aliéner ou, de quelque manière que ce soit, contester la parcelle sur laquelle lesdites installations sont situées, soit à octroyer à l'association chargée de projet un droit de préséance*

à l'achat, aux même prix et conditions.

Les apports sont rémunérés d'une part par la souscription d'action D et d'autre part par un versement en espèces. Le montant cumulé des deux éléments précités équivaut à la valeur économique du droit de propriété apporté et est calculé selon les modalités fixées par le conseil d'administration, à condition que deux tiers de ses membres soient présents ou représentés, que la décision recueille deux tiers des voix des membres présents ou représentés et que deux tiers des votes émis par les administrateurs présents ou représentés désignés par les communes, application de l'Article 28 et de l'Article 29.

Les apports sont rémunérés d'une part par la souscription d'actions D et d'autre part par un versement en espèces :

- *la rémunération moyennant octroi d'actions D est calculée sur base de la longueur des canalisations (distribution et raccords) et le volume de la capacité de stockage.*

Par tronçon de vingt (20) km de canalisations ou par tranche de six cent cinquante (650) m³ de capacité de stockage, le participant se voit octroyer quatre mille sept cent quarante-neuf (4749) actions D. Les proportions d'actions obtenues ou moyen de cette méthode de calcul, sur la base de la longueur des canalisations et des volumes de stockage, sont additionnées et leur somme est arrondie à l'unité la plus proche, avec un minimum d'une action D par participant.

La valeur nominale de chaque action D s'élève à vingt-cinq euros (25,00 €).

Dans l'éventualité où les canalisations de distribution concernent les capacités de stockage de plusieurs participants, leur longueur et leur volume est répartie entre lesdits participants au prorata de leur nombre d'habitants au moment de l'entrée en service ou du remplacement.

- *Après déduction du montant des actions D, le solde de la valeur économique est rémunéré sous forme de versement unique en espèces.*

B.

Le conseil d'administration de l'association chargée de projet a le droit d'établir d'autres dispositions spécifiques pour les apports en nature dont le montant desquels devra également équivaloir aux rémunérations décrites ci-dessus.

C.

La procédure décrite ci-dessus est également applicable dans l'éventualité où un participant adhère à une zone géographique supplémentaire comme cela est détaillé à l'Article 6 ou en cas d'extension d'une telle zone. Ces nouvelles actions ne donnent droit à une rémunération mensuelle qu'à compter du mois suivant la date de prise d'effet de l'extension ou la date d'adhésion à une zone géographique supplémentaire.

D.

L'apport d'un droit d'exclusivité en vue de l'exercice de l'activité de distribution sur le territoire du participant est rémunéré en espèces audit participant pendant la durée de l'accord de coopération intercommunale. La rémunération en espèces se composera d'une tranche périodique fixe et d'une tranche périodique variable.

La rémunération périodique fixe versée à l'association chargée de projet pendant la durée de l'accord est indexée annuellement conformément aux dispositions de l'Article 3.13.

Ladite rémunération est versée au participant selon les modalités suivantes :

- a. un montant nominal mensuel de douze virgule vingt-sept centimes (0,1227 €) par action D à charge de l'activité de distribution de l'association chargée de projet.*
- b. un montant nominal mensuel de treize virgule zéro neuf centimes (0,1309 €) par action D, à charge de l'activité de transport de l'association chargée de projet, et utilisé par le participant, sur décision du conseil d'administration, comme investissement dans l'activité de distribution en vertu des dispositions des Articles 12 et 54 à 56 inclus ; l'adaptation des montants découlant de l'application desdits articles implique qu'une modification des statuts n'est pas nécessaire.*

La rémunération périodique variable est calculée par le conseil d'administration sur la base de la synergie, des gains en matière de défaillances et d'autres critères de performance opérationnelle au plus tard le 31 décembre de chaque année en cours. Les modalités de cette rémunération périodique variable sont établies dans un règlement d'ordre intérieur ».

Articles 12 à 14 inclus

Les articles 12 à 14 inclus sont intégralement supprimés.

Article 15

Au premier paragraphe de l'article 15, la référence à l'« *article 20* » est remplacée par une référence à l'« *Article 16* ».

Au troisième paragraphe de l'article 15, la référence aux « *articles 32 et 33* » est remplacée par une référence à l'« *Article 28 et l'Article 29* ».

Les premier au quatrième tiret inclus de l'article 15 sont remplacés et formulés comme suit :

« La rémunération totale équivaut à neuf (9) pour cent de la valeur économique de l'apport et est versée pendant la durée de l'association chargée de projet selon les modalités établies par le conseil d'administration. Tout participant est par ailleurs en droit de prétendre au régime de paiement capitalisé. Le montant dudit paiement capitalisé est calculé par l'association chargée de projet en appliquant un facteur d'actualisation supplémentaire défini par le conseil d'administration ».

Au cinquième tiret du troisième paragraphe de l'article 15, les mots « *huit cent soixante-deux mille cinq cents euros (862 500 €)* » sont remplacés par les mots « *septante-cinq euros (75 €)* ».

Article 16

Au premier paragraphe de l'article 16, la référence à l'« *article 15* » est remplacée par une référence à l'« *Article 11* ».

Au deuxième tiret du deuxième paragraphe de l'article 16, le mot « *article* » est remplacé par le mot « *Article* ».

Au troisième paragraphe de l'article 16, la référence aux « *articles 32 et 33* » est remplacée par une référence à l'« *Article 31 et l'Article 32* ».

Au premier tiret du cinquième paragraphe de l'article 16, la référence à l'« *article 57* » est remplacée par une référence à l'« *Article 49* » et les signes « , - » sont supprimés.

Au deuxième tiret du cinquième paragraphe de l'article 16, le mot « *article* » est remplacé par le mot « *Article* ».

Article 17

Au premier alinéa du premier paragraphe de l'article 17, les mots « *deux mille cinq cents (2 500 €)* » sont remplacés par « *cinquante euros (50 €)* ».

Au deuxième alinéa du premier paragraphe de l'article 17, le mot « *article* » est remplacé par le mot « *Article* » et l'indication « *vingt-cinq (25,- €)* » est remplacée par l'indication « *un euro (1,- €)*. »

Au troisième alinéa du deuxième paragraphe de l'article 17, le mot « *intercommunale* » est remplacé par les mots « *chargée de projet* ».

Au troisième alinéa du deuxième paragraphe de l'article 17, la référence aux « *articles 32 et 33* » est remplacée par une référence à l'« *Article 31 et l'Article 32* » et l'indication « *50 %* » est remplacée par l'indication « *cinquante pour cent (50 %)* ».

Au premier tiret du deuxième paragraphe, l'indication « *(35)* » est supprimée et l'indication « *(35 %)* » ajoutée après « *pour cent* ».

Au deuxième tiret du deuxième paragraphe, l'indication « *cent quatre-vingt mille euros (180 000,- €)* » est remplacée par l'indication « *cinquante euros (50 €)* ».

Les mots « *associé* » et « *associés* » sont respectivement remplacés par « *participant* » et « *participants* » dans tout l'article 17.

Article 18

Au premier paragraphe de l'article 18, la référence à l'« *article 20* » est remplacée par une référence à l'« *Article 16* ».

Au deuxième paragraphe de l'article 18, les mots « *vingt (20) km* » sont remplacés par les mots « *deux cent cinquante (250) mètres* ».

Au troisième paragraphe de l'article 18, les mots « *deux mille euros (2000,00,- €)* » sont remplacés par les mots « *vingt-cinq euros (25 €)* »

Au dernier paragraphe de l'article 18, le mot « *article* » est remplacé par le mot « *Article* ».

Les mots « *associé* » et « *associés* » sont respectivement remplacés par « *participant* » et « *participants* » dans tout l'article 18.

Article 19

La deuxième phrase du premier paragraphe de l'article 19 est intégralement supprimée, en ce compris les trois tirets.

Le deuxième paragraphe de l'article 19 est supprimé.

Le quatrième, cinquième et sixième paragraphes de l'article 19 sont remplacés et sont désormais formulés comme suit :

« Conformément à l'Article 6.1.b), les nouvelles adhésions et les élargissements d'adhésion à l'activité de financement (F) ne sont plus autorisées. Il n'est par conséquent pas possible de procéder à de nouveaux apports et à l'émission connexe d'actions F supplémentaires ».

Article 20

Au premier et quatrième paragraphe de l'article 20, la référence aux « articles 11, 15, 17 et 18 » est remplacée par une référence à l' « Article 10, l'Article 11, l'Article 13 et l'Article 14 ».

Au sixième paragraphe de l'article 20, les mots « les articles 3.8, 3.9, 3.10 et 3.11 » sont remplacés « Article 3.8, Article 3.9, Article 3.10 et Article 3.11 ».

Article 21

Le premier paragraphe de l'article 21 est remplacé et est désormais formulé comme suit :

« Les participants ne sont pas autorisés à effectuer de retrait d'actions, à l'exception des détenteurs d'actions de catégorie S, V et F à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préalable de la part du conseil d'administration ».

Article 22

Le deuxième paragraphe de l'article 22 est supprimé.

Article 23

Au premier paragraphe de l'article 23, les mots « composé au maximum de (15) membres » sont ajoutés après le mot « administration ». Les mots « dont les membres sont désignés selon les modalités détaillées ci-dessous » sont supprimés et remplacés par les mots « Les membres du conseil d'administration ». Les mots « Maximum quinze (15) mandats d'administrateur » sont supprimés.

Au premier tiret du premier paragraphe de l'article 23, le mot « que » est supprimé après chaque tiret.

Le texte du point a sous les tirets est supprimé et remplacé par les paragraphes suivants :

« Lors de la composition dudit organe, il convient de tenir compte du fait que l'association chargée de projet est tenue lors de la composition de ses organes d'administration, respecter les exigences en matière de pluralisme établie par le décret sur l'autorité compétentes.

L'assemblée générale peut sur proposition du conseil d'administration nommer des administrateurs indépendants jouissant d'un droit de vote ».

La lettre « b » au début du point b est supprimée.

Au dernier tiret paragraphe, point b, la référence à l'« article 46, premier paragraphe » est remplacée par la référence à l'« article 434, §2, paragraphe 2 ».

Le troisième paragraphe de l'article 23 est remplacé et est désormais formulé comme suit :

« Chaque membre du conseil d'administration ou membre mandaté par le conseil d'administration peut se voir demander jusqu'à deux fois par an de rendre un rapport sur l'exercice des compétences et tâches assignées au conseil et de commenter la politique de ce dernier ».

Le cinquième paragraphe de l'article 23 est supprimé.

Le sixième paragraphe de l'article 23 est remplacé et est désormais formulé comme suit :

« La participation aux assemblées du conseil d'administration se fait par maximum un (1) représentant désigné agissant comme délégué avec voix consultative. Ce membre délégué est directement désigné par les communes, les participants de l'activité de distribution et de l'activité d'épuration, l'activité voiries ou l'activité secondaire ».

Dans la première phrase du huitième paragraphe de l'article 23, le mot « doit » est remplacé par le mot « peut ».

Dans la dernière phrase du neuvième paragraphe de l'article 23, le mot « un » est remplacé par « un (1) ».

Article 25

Le premier paragraphe de l'article 25 est remplacé et est désormais formulé comme suit :

« En cas de vacance d'un ou de plusieurs poste(s) dans le conseil d'administration, ce dernier reste autorisé à délibérer et à se prononcer valablement jusqu'à ce que ce(s) poste(s) soi(en)t à nouveau pourvu(s). Lors de sa prochaine réunion, l'assemblée générale procédera à une nomination définitive conformément aux principes établis à l'article 19. L'administrateur ainsi nommé achèvera le mandat de son prédécesseur ».

Article 26

Dans l'intitulé de l'article 26, le mot « vice-président(s) » est remplacé par le mot « vice-président ».

Article 27

L'intitulé de l'article 23 est remplacé et est désormais formulé comme suite : « Présidence et secrétariat de l'assemblée ».

Au troisième paragraphe, la référence à l'« article 45 » est remplacée par une référence à l'« Article 37 ».

Le quatrième paragraphe de l'article 27 est supprimé.

La dernière phrase du dernier paragraphe de l'article 27 est remplacée et est désormais formulée comme suit :

« Ce secrétaire (et son suppléant) ne peut pas être membre du conseil d'administration »

Article 28

La référence à l'« article 27 » est supprimée et remplacée par une référence à l'« Article 23 ».

Article 30

Au deuxième paragraphe de l'article 30, les mots « ou le comité de direction » sont supprimés.

Le quatrième paragraphe de l'article 30 est supprimé.

Au cinquième paragraphe de l'article 30, les mots « *les actes privés ou authentiques et les* » sont ajoutés après les mots « *en ce compris* ». Les mots « *actions en justice* » sont ajoutés avant les mots « *incluant celles du Conseil d'Etat* ».

Le septième paragraphe de l'article 30 est remplacé et est désormais formulé comme suit :

« Le conseil d'administration a compétence en matière de fixation des tarifs ».

Le dernier paragraphe de l'article 30 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Le conseil d'administration de l'association chargée de projet est compétent pour toutes les questions concernant le personnel, mais peut déléguer les questions relatives au statut, au code déontologique et au règlement de travail dans le cadre d'un dossier de personnel individuel. Le conseil d'administration peut déléguer au responsable du personnel de l'association chargée de projet la gestion journalière du personnel, la compétence d'embauche et de licenciement, ainsi que le pouvoir de sanction des membres du personnel ».

Article 31

Au deuxième paragraphe de l'article 31, la référence à l'« *article 23* » est remplacée par une référence à l'« *Article 19* »

Article 32

-Au troisième paragraphe de l'article 32 l'indication « *(14)* » est ajoutée après le mot « *quatorze* ».

Le dernier paragraphe de l'article 32 est remplacé et est désormais formulé comme suit :

« Les réunions du conseil d'administration ne sont pas ouvertes au public, étant entendu que les membres des comités consultatifs peuvent être invités par le conseil d'administration à assister à une de ses réunions ».

Article 33

Au quatrième paragraphe de l'article 33, l'indication « *(30)* » a été ajoutée après le mot « *trente* ».

Le cinquième et sixième paragraphe de l'article 33 sont remplacés et sont désormais formulés comme suit :

« Les décisions de l'assemblée d'administration adjointes d'une description succincte des sujets traités sont publiées sur une application Internet dans les dix (10) jours suivant la date de la prise officielle des décisions visées. L'autorité de tutelle est informée de la publication des décisions ».

Au huitième alinéa de l'article 33, les mots « *sans préjudice de l'application des dispositions décrétales en matière de publicité de l'administration* » sont ajoutés à la fin de la dernière phrase du quatrième paragraphe.

A la dernière phrase du neuvième paragraphe de l'article 33, le mot « *peut* » est supprimé et remplacé par le mot « *fournit* » et le dernier mot de la phrase est supprimé.

Au dernier paragraphe de l'article 33, la référence à l'« *article 52* » est remplacée par une référence à

l'« Article 406 »

Titre IV

Les mots « (*membre de l'IRE*) » sont supprimés du texte du titre IV.

Article 34

Le premier paragraphe de l'article 30 est remplacé et est désormais formulé comme suit :

« Les opérations de l'association chargée de projet sont sous la surveillance d'un ou plusieurs commissaire(s) désigné(s) conformément aux dispositions légales et décrétales applicables ».

Au deuxième paragraphe de l'article 34, l'indication « (3) » est ajoutée après le mot « trois ».

Titre V

L'intitulé du titre V est supprimé et remplacé par l'intitulé « *Comités consultatifs* ».

Article 35

L'intitulé de l'article est remplacé par l'intitulé « *Constitution et composition* ».

Le premier paragraphe de l'article 35 est remplacé et est désormais formulé comme suit :

« Un comité consultatif est constitué pour les services secondaires et un comité consultatif est constitué pour chaque région ».

La première phrase du deuxième paragraphe de l'article 35 est remplacée et est désormais formulée comme suit :

« Pour chaque comité consultatif, les membres sont proposés par les participants selon les dispositions suivantes, étant entendu que seuls les participants de la région concernées peuvent émettre des propositions : »

Au point a. du deuxième paragraphe de l'article 35, le mot « *le* » est remplacé par le mot « *chaque* » et les mots « *pour les services de domaine* » sont remplacés par les mots « *auquel ce participant prend part* ».

Les mots « *pour chaque comité consultatif dans lequel elles participent* » sont ajoutés au point a. du deuxième paragraphe de l'article 35. – Les mots « *en ce qui concerne spécifiquement les comités consultatifs régionaux pour les services de domaine* » sont ajoutés avant les mots « *étant entendu que* ». A la fin du point b, le signe « ; » est remplacé par un point.

Au troisième paragraphe de l'article 35, le mot « *régionaux* » est supprimé et une deuxième phrase est ajoutée, laquelle est formulée comme suite « *Cette nomination se fait à bulletin secret* ».

Au quatrième paragraphe de l'article 35, les mots « *aucun* » et « *ou* » sont supprimés et remplacés respectivement par « *ni* » et « *ni* ».

Les cinquième, sixième et septième paragraphes de l'article 35 sont supprimés.

Article 36

L'intitulé de l'article 36 est remplacé et est désormais formulé comme suit : « *Nomination des membres et du secrétaire des comités consultatifs* ».

Au premier paragraphe de l'article 36, les mots « *régionaux* » et « *pour les services de domaine* » sont supprimés.

Les deuxième et troisième paragraphes de l'article 36 sont remplacés et sont désormais formulés comme suit :

« *Lors de leur constitution, chaque comité consultatif élit un président parmi ses membres. Le mandat du président est identique à celui du membre désigné au poste de président* ».

Au quatrième paragraphe de l'article 36, les mots « *également* » et « *ou le comité de direction* » sont supprimés. Le mot « *aucun* » est supprimé et remplacé par « *ni* ».

Au premier paragraphe de l'article 36, le mot « *Pour (Ten)* » est remplacé par les mots « *en ce qui concerne spécifiquement les comités consultatifs pour les services de domaine, pour (Ten)* ». Les mots « *seront remplies* » sont ajoutés après les mots « *première fois* ».

Article 37

L'intitulé de l'article 37 est remplacé et est désormais formulé comme suit : « *Compétences des comités consultatifs* ».

Un nouveau deuxième paragraphe est ajouté. Il est formulé comme suit :

« *Le comité consultatif pour les services secondaires est responsable de la formulation aux clients d'avis relatifs à l'activité secondaire, dans son acceptation la plus large* ».

Au dernier paragraphe de l'article 37, les mots « *régionaux* » et « *pour les services de domaine* » sont supprimés.

Article 38

L'intitulé de l'article 38 est remplacé et est désormais formulé comme suit : « *Fonctionnement des comités consultatifs* ».

Le premier paragraphe de l'article 38 est remplacé et est désormais formulé comme suit :

« *Un comité consultatif ne peut valablement délibérer et formuler d'avis que lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés* ».

Le troisième paragraphe de l'article 38 est remplacé et est désormais formulé comme suit :

« *Lorsque le conseil d'administration n'atteint pas le quorum pour pouvoir délibérer et/ou décider, il conviendra en vue de la formulation d'un avis de suivre la procédure définie à l'article 35* ».

Au quatrième paragraphe de l'article 38, les mots « *les comités consultatifs régionaux* » sont remplacés par les mots « *les comités consultatifs* ».

Le cinquième paragraphe de l'article 38 est remplacé et est désormais formulé comme suit :

« Un avis n'est valable que s'il est approuvé par la moitié au moins des membres du comités présents ou représentés ».

Au sixième paragraphe de l'article 38, les mots « régionaux » et « ou du vice-président » sont supprimés.

Au septième paragraphe de l'article 38, les mots « plus de la moitié » sont remplacés par les mots « au moins trois quarts ». Les mots « ou, en cas d'absence, le vice-président » et « régionaux » sont supprimés. Dans cet article, le chiffre « (14) » est ajouté derrière le mot « quatorze ».

Le huitième paragraphe de l'article 38 est remplacé et est désormais formulé comme suit :

« En cas de refus ou d'empêchement du président en vue de convoquer le comité consultatif régional, ce dernier peut être convoqué sur invitation de deux tiers de ses membres ».

Au quatrième paragraphe de l'article 38, les mots « les comités consultatifs régionaux » sont remplacés par les mots « les comités consultatifs ». La référence à l'« article 45 » est supprimée et remplacée par une référence à l'« Article 37 ».

Au onzième paragraphe de l'article 38, le mot « régionaux » est supprimé.

Au douzième paragraphe, la référence à l'« article 23 » est remplacée par une référence à l'« Article 19 »

Au quatorzième paragraphe, le mot « régionaux » est supprimé.

Article 39 à 42

Les article 39 à 42 sont intégralement supprimés et un nouvel article 35 intitulé « Formulation d'un avis écrit par les comités consultatifs » est ajouté, formulé comme suit :

« Si le président du comité consultatif juge que des circonstances particulières requièrent la réunion du comité qu'il préside, il peut adresser un courrier aux membres dudit comité dans lequel il veillera au minimum à indiquer le projet d'avis, l'explication sous-jacente à ce dernier et la date d'envoi du courrier.

Les membres du comité consultatif ont ensuite la possibilité d'approuver ou de s'opposer au projet d'avis. Ces derniers répondront à cette fin, par écrit, dans un délai d'une (1) semaine à compter de la date d'envoi du projet d'avis. En cas d'opposition, les membres du comité doivent exposer les motifs de leur désaccord en reprenant les raisons pour lesquelles ils s'opposent au projet d'avis.

Un avis écrit ne sera réputé approuvé qu'à l'échéance du délai mentionné au deuxième paragraphe. La confirmation du projet d'avis, approuvé ou non à la majorité des membres, est envoyée aux participants représentés dans le comité consultatif concerné dans un délai de trente (30) jours calendriers après échéance du délai de réaction susmentionné d'une (1) semaine.

Les copies et extraits authentiques sont signés par le secrétaire ».

Titre VII

Le titre VII et l'article 43, relatifs au comité de direction, sont supprimés.

Article 44

L'article 44 est remplacé et est désormais formulé comme suit :

« Tous les mandats du conseil d'administration et des comités ont une durée de six (6) ans. En cas de première constitution d'un comité, la durée de mandat de ses membres devra être limitée à la date de renouvellement complet du conseil d'administration ou, le cas échéant, du comité consultatif pour cause de renouvellement complet des conseils communaux.

Tous les mandats sont renouvelables.

L'assemblée générale détermine le montant des jetons de présence et autres rémunérations auxquels les membres du conseil d'administration de l'association chargée de projet peuvent prétendre, étant entendu que le montant maximum des jetons de présence auquel peuvent prétendre les membres du conseil d'administration (en ce compris son président) ne peut sous aucun prétexte dépasser le montant maximum qu'est susceptible de percevoir un conseiller communal lors d'une séance dans les communes participantes ».

Article 45

Au deuxième paragraphe de l'article 45, les mots « *ininterrompu* », « *(régional)* » et « *soit en tant que membre du comité de direction* » sont supprimés.

Article 46

Au premier paragraphe de l'article 46, les indications des catégories d'actions sont supprimées.

Le septième paragraphe de l'article 46 est remplacé et est désormais formulé comme suit :

« Les membres du conseil d'administration et les membres des comités consultatifs ne peuvent être porteurs de procuration pour l'assemblée générale »

Au neuvième paragraphe de l'article 46, la référence à l'« *article 27* » est remplacée par une référence à l'« *Article 23* »

Article 47

Au troisième paragraphe de l'article 47, les mots « *commissaire (membre de l'IRE)* » sont remplacés par le mot « *commissaire(s)* ».

Au sixième paragraphe de l'article 47, les mots « *régionaux* » et « *(membre de l'IRE)* » sont supprimés.

Aux septième et huitième paragraphes de l'article 47, les mots « *assemblée annuelle* » ont systématiquement été remplacés par les mots « *assemblée générale* ».

Les deux derniers paragraphes de l'article 47 sont supprimés.

Article 48

Au premier paragraphe de l'article 48, les mots « *commissaire (membre de l'IRE)* » sont remplacés par le mot « *commissaire(s)* » et les mots « *lors des assemblées spéciales ou extraordinaires* » sont supprimés.

Au deuxième paragraphe de l'article 48, l'indication « *(60)* » est ajoutée après le mot « *soixante* ».

Le quatrième paragraphe de l'article 48 est remplacé et est désormais formulé comme suit :

« Les décisions du conseil d'administration relatives au plan d'assainissement adjointes d'une description

succincte des sujets traités sont publiées sur une application Internet dans les dix (10) jours suivant la date de la prise officielle des décisions visées. L'autorité de tutelle est informée de la publication des décisions ».

Au cinquième paragraphe de l'article 48, l'indication « (30) » est ajoutée après le mot « *trente* ».

Au sixième paragraphe de l'article 48, la référence à l'« *article 31* » est remplacée par une référence à l'« *Article 27* »

Au huitième paragraphe de l'article 48, l'indication « (15) » est ajoutée après le mot « *quinze* ».

Enfin, le mot « *associés* » a systématiquement été remplacé par le mot « *participants* » dans tout l'article.

Article 49

Les deuxième, troisième et quatrième paragraphes de l'article 49 sont remplacés et sont désormais formulés comme suit :

« Le nombre de membres que chaque participant, autre qu'une commune, est autorisé à désigner pour siéger à l'assemblée générale est défini comme suit :

- *chaque participant, autre qu'une commune, désigne un membre effectif et un suppléant ;*
- *les communes qui comptent plus de septante-cinq (75 000) habitants peuvent désigner un représentant effectif supplémentaire.*
- *les participants qui comptent plus d'un million quatre cent mille (1 400 000) habitants peuvent également désigner un représentant effectif supplémentaire.*

Aucune différence en matière de catégorie d'actions octroyées n'est établie à cet égard ».

Article 50

-Au deuxième paragraphe de l'article 50, les indications « (45) » et « (30) » ont respectivement été ajoutées après les mots « *quarante-cinq* » et « *trente* ». Le mot « *associés* » est remplacé par le mot « *participants* ».

Au cinquième paragraphe de l'article 50, l'indication « (90) » est ajoutée après le mot « *nonante* ».

Article 51

Dans le seul paragraphe de l'article 51, le mot « *spéciales* » est remplacé par le mot « *extraordinaires* ».

Article 52

Au troisième paragraphe de l'article 52, les mots « *signé par les membres du bureau et par les représentants des participants qui le souhaitent* » sont supprimés. L'indication « (30) » est ajoutée derrière le mot « *trente* ».

Le quatrième paragraphe de l'article 52 est remplacé et est désormais formulé comme suit :

« Les décisions du conseil d'administration adjointes d'une description succincte des sujets traités sont publiées sur une application Internet dans les dix (10) jours suivant la date de la prise officielle des décisions visées. L'autorité de tutelle est informée de la publication des décisions ».

Au dernier paragraphe de l'article 52, les indications « (30) » et « (90) » ont respectivement été ajoutées après les mots « *trente* » et « *nonante* ».

Article 53

Au deuxième paragraphe de l'article 53, les mots « *l'activité voiries* » sont ajoutés après les mots « *l'activité d'épuration* ».

Au troisième paragraphe de l'article 53, l'indication « (45) » est ajoutée derrière le mot « *quarante-cinq* » et les mots « *Commissaires (membre de l'IRE)* » sont remplacés par le mot « *commissaire(s)* ».

Le quatrième paragraphe de l'article 53 est remplacé et est désormais formulé comme suit :

« Le(s) commissaire(s) remet(tent) un rapport distinct dans les quatorze (14) jours suivant cette communication ».

Au cinquième paragraphe de l'article 53, l'indication « (30) » est ajoutée après le mot « *trente* ». En outre, les mots « *les rapports de commissaires (membre de l'IRE)* » sont supprimés et remplacés par les mots « *le(s) rapport(s) du/des commissaire(s)* ».

Article 54

Au premier paragraphe de l'article 54, les mots « *six cents euros (600,-€)* » sont remplacés par les mots « *treize virgule zéro neuf euros (0,1309 €)* ».

Le deuxième paragraphe de l'article 54 est supprimé.

Au cinquième paragraphe de l'article 54, le mot « *article* » est remplacé par le mot « *Article* ». De plus, l'indication « *30 %* » est remplacée par la formulation « *trente pour cent (30 %)* » et les mots « *actions D et D²* » remplacés par l'indication « *actions D* ».

Au dernier paragraphe de l'article 54, les mots « *droit d'utilisation* » sont supprimés et remplacés par les mots « *droit de propriété* » et les mots « *articles 11, 12 ou conformément à l'article 55* » sont remplacés par les mots « *Article 10 ou Article 47* ».

Article 55

Au premier paragraphe de l'article 55, la référence à l'« *article 54* » est remplacée par une référence à l'« *Article 46* ». Les indications « (36) » et « (60) » ont respectivement été ajoutées après les mots « *trente-six* » et « *soixante* ».

Au deuxième paragraphe de l'article 55, la référence aux « *articles 11 et 54* » est remplacée par une référence à l'« *Article 10 et l'Article 46* ».

Article 56

Au premier paragraphe de l'article 56, la référence à l'« *article 54* » est remplacée par une référence à l'« *Article 47* » et l'indication « (36) » est ajoutée après le mot « *trente-six* ».

Au deuxième paragraphe, les mots « *article 12 et 54* » sont supprimés et remplacés par les mots « *Article 46 et suivants* ».

Article 57

Au premier paragraphe de l'article 57, le mot « *article* » est remplacé par le mot « *Article* ».

Au troisième paragraphe de l'article 57, les caractères « , - » entre les parenthèses sont supprimés.

Au cinquième paragraphe de l'article 57, la référence à l'« *article 70* » est remplacée par une référence à l'« *Article 63* ».

Article 58

Dans l'article 58, le mot « *article* » a systématiquement été remplacé par le mot « *Article* ».

Article 59

Au premier paragraphe de l'article 59, le mot « *article* » a systématiquement été remplacé par le mot « *Article* ».

Au quatrième paragraphe, la référence à l'« *article 70* » est remplacée par une référence à l'« *Article 63* ».

Dans l'article 59, le mot « *intercommunale* » a systématiquement été remplacé par les mots « *association chargée de projet* ». Les mots « *associé* » et « *associés* » ont en outre été respectivement remplacés par « *participant* » et « *participants* » dans tout l'article.

Article 60

Au deuxième paragraphe de l'article 60, le mot « *associé* » est remplacé par le mot « *participant* ».

Au troisième paragraphe de l'article 60, les mots « *fonds d'investissement pour l'épuration* » sont remplacés par les mots « *fonds d'investissement* ».

Dans l'article 60, le mot « *article* » a systématiquement été remplacé par le mot « *Article* ».

Article 61

Au premier paragraphe de l'article 61, la référence à l'« *article 70* » est remplacée par une référence à l'« *Article 63* ».

Au deuxième paragraphe, les mots « *intercommunale et l'associé* » sont remplacés par les mots « *association chargée de projet et le participant* ».

Article 62

Au premier paragraphe, l'indication « *(10)* » est supprimée et les mots « *pour cent* » ajoutés après « *(10 %)* ». Les mots « *en actions T* » ont également été supprimés.

Au deuxième paragraphe de l'article 62, les mots « *et le comité de direction* » sont supprimés et les mots « *conformément aux Articles 34 et 35* » sont ajoutés après « *entendu* ».

Article 63

Au deuxième paragraphe de l'article 63, les mots « *et le comité de direction* » sont supprimés et les mots « *conformément aux Articles 34 et 35* » sont ajoutés après « *entendu* ».

Article 64

Au deuxième paragraphe de l'article 63, les mots « *après avoir entendu le comité de direction concerné* » sont supprimés.

Article 65

Le deuxième paragraphe de l'article 65 est remplacé et est désormais formulé comme suit :

« En cas d'existence d'un solde débiteur, le conseil d'administration, après avoir entendu le comité de direction conformément aux Articles 34 et 35, prendra toutes les mesures nécessaires pour couvrir ce solde débiteur. »

Nouvel article

Un nouvel article 58 intitulé « *Régimes des retraites* » est ajouté après l'article 65. Celui-ci est formulé comme suit :

« Sans préjudice des autres dispositions des présents statuts et des décisions spécifiques déjà prises à ce sujet par l'assemblée générale de l'association chargée de projet, les communes participantes se conforment à l'article 138 de la Loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle dans son sens le plus large et garantissent ainsi explicitement le respect des engagements de l'association chargée de projet en matière de régime de retraite en vue de constituer la pension légale de tous les membres du personnel (y compris des membres de personnels pensionnés dont elle supportait la charge de la pension).

Sans préjudice des dispositions générales ci-dessus, les régimes de retraite incluent notamment :

- *les pensions de retraite, les pensions de survie et les pensions d'orphelin (y compris les quotes-parts de pension) contractées au moment de l'appel à la garantie ;*

- *les pensions différées (de retraite, de survie, et d'orphelin) dues aux fonctionnaires toujours en service au moment de l'appel à la garantie ;*

les quotes-parts de pensions (de retraite, de survie et d'orphelin) à verser aux fonctionnaires qui ont quitté l'association chargée de projet alors qu'ils détenaient encore des droits de retraite à charge de ladite association ».

Article 66

Au troisième paragraphe de l'article 66, l'indication « (18) » est ajoutée après le mot « *dix-huit* ».

Au troisième paragraphe du point a. de l'article 66, l'indication « (90) » est ajoutée après le mot « *nonante* ».

Le deuxième paragraphe du point b. de l'article 66 est supprimé.

-Au sixième paragraphe du point b. de l'article 66, la référence à l'« *article 70* » est remplacée par une référence à l'« *Article 63* ».

Au septième paragraphe du point b. de l'article 66, l'indication « (18) » est ajoutée après le mot « *dix-huit* ».

Article 67

Au deuxième paragraphe de l'article 67, les indications « (12) » et « (10) » ont respectivement été ajoutées après les mots « *douze* » et « *dix* ».

Article 68

Au deuxième point de l'article 68, le mot « *associé* » est remplacé par le mot « *participant* » et la référence à l'« *article 69* » est remplacée par une référence à l'« *Article 62* ».

Au deuxième paragraphe du troisième point de l'article 68, la référence à l'« *article 66* » est remplacée par une référence à l'« *Article 59* ».

Les troisième, quatrième et cinquième phrases du quatrième point de l'article 68 sont remplacées et sont désormais formulées comme suit :

« Le participant ne faisant plus partie de l'association chargée de projet recevra une part d'actions, laquelle sera calculée conformément aux dernières modifications du Code des sociétés ».

Article 70

Les deux premiers paragraphes de l'article 70 sont remplacés et sont désormais formulés comme suit :

« A l'expiration de la durée de l'association prestataire de services avec non-reconduction générale ou en cas de dissolution anticipée de celle-ci, l'assemblée générale nommera les liquidateurs à l'instar de la procédure de désignation des administrateurs et fixera leur rémunération. Un collège restreint de liquidateurs pourra être constitué. Le nombre total de membres du collège des liquidateurs s'élève à maximum un tiers du nombre de membres du conseil d'administration. La majorité revient systématiquement aux membres nommés par les communes participantes. Tous les autres organes seront frappés de caducité au moment de la dissolution.

Le collège des liquidateurs détiendra les pouvoirs prévus aux articles correspondants de la dernière version du Code des Sociétés ; en cas de dérogation dudit Code, ils pourront poursuivre de plein droit les activités de l'association prestataire de services dans le cadre des deux derniers alinéas du présent article ».

Au troisième paragraphe de l'article 70, les mots « *Ils auront* » sont remplacés par les mots « *Le collège aura* ».

Le quatrième paragraphe de l'article 70 est remplacé et est désormais formulé comme suit :

« Le collège sera dispensé de dresser l'inventaire et pourra se référer aux écritures de l'association prestataire de services. Le collège pourra, à sa propre responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs liquidateurs de son choix ».

La première phrase du cinquième paragraphe de l'article 70 est remplacée et est désormais formulée

comme suit :

« Le collège des liquidateurs délibérera en vertu des règles prévues aux Articles 25, 28, et 29 des présents statuts ».

Au sixième paragraphe de l'article 70, les mots « *Les liquidateurs auront* » sont remplacés par les mots « *Le collège des liquidateurs aura* ».

Le premier paragraphe du point 1. du sixième paragraphe de l'article 70 est remplacé et est désormais formulé comme suit :

« 1. Avant exécution de toute autre opération de liquidation, les apports visés à l'Article 12 seront, sauf en cas de prolongation ou de situation dans laquelle la décision de dissolution anticipée deviendrait définitive, remboursés de plein droit aux participants pour motif d'échéance de la durée de l'association chargée de projet sans rémunération ni recouvrement d'une rémunération unique, ou dans ce dernier cas, de la part qui en est versée dont il est question dans ce même article ; les actions Z² seront purement et simplement supprimées.

De plus, avant exécution de toute autre opération de liquidation, les apports visés à l'Article 10 et à l'Article 11 seront, sauf en cas de prolongation ou de situation dans laquelle la décision de dissolution anticipée deviendrait définitive, remboursés de plein droit aux participants pour motif d'échéance de la durée de l'association chargée de projet sans rémunération ni recouvrement d'une rémunération unique, ou dans ce dernier cas, de la part qui en est versée dont il est question à l'Article 10 et à l'Article 11 ; les actions D et Z seront purement et simplement supprimées.

De plus, avant exécution de toute autre opération de liquidation, les apports visés à l'Article 13 seront, sauf en cas de prolongation ou de situation dans laquelle la décision de dissolution anticipée deviendrait définitive, remboursés de plein droit aux participants pour motif d'échéance de la durée de l'association chargée de projet sans rémunération ni recouvrement d'une rémunération unique, ou dans ce dernier cas, de la part qui en est versée dont il est question à l'article 13 ; les actions S seront purement et simplement supprimées.

Enfin, avant exécution de toute autre opération de liquidation, les apports visés a l'Article 14 seront, sauf en cas de prolongation ou de situation dans laquelle la décision de dissolution anticipée deviendrait définitive, remboursés de plein droit aux participants pour motif d'échéance de la durée de l'association chargée de projet sans rémunération ni recouvrement d'une rémunération unique, ou dans ce dernier cas, de la part qui en est versée dont il est question à l'article 14 ; les action V seront purement et simplement supprimées ».

Au point 4 du sixième paragraphe de l'article 70, les références aux « *articles 68 et 69* » et à l'« *article 37* ». ont respectivement été remplacées par des références à l'« *Article 61 et à l'Article 62* » et à l'« *article 425*».

-Au point 6 du paragraphe de l'article 70, les mots « *le conseil* » sont remplacés par les mots « *le collège* ».

Au point 7 du sixième paragraphe de l'article 70 l'indication « *T, T^K, D^K, S^K et F1* » est remplacée par la formulation « *actions T et S^K* ».

Au point 10 du sixième paragraphe de l'article 70, les mots « *Les liquidateurs de l'association* » sont remplacés par les mots « *le collège de liquidateurs* ».

Renumérotation

Les titres des articles ont par ailleurs été renumérotés en fonction des suppressions mentionnées ci-dessus.

17. Approbation et adoption d'une nouvelle « Annexe 2 : Liste des participants et du nombre d'actions qu'ils détiennent (article 7) en vertu des décisions prises sous les points 1 à 16 inclus.

18. Approbation et adoption des propositions suivantes en vue de la modification de l'« Annexe 3 : Règlement de financement Epuration et Voiries ».

Préambule

Dans le préambule de l'annexe 3, les références aux articles des statuts de l'Association sont adaptées à la nouvelle numérotation conformément à la décision prise sous le point 16.

Article 1

Au deuxième alinéa de l'article 1, l'abréviation « *G5V* » est remplacée par l'abréviation « *GSV* ».

Article 12

L'article 12 est remplacé et est désormais formulé comme suit :

« La rémunération en espèces est une rémunération unique versée aux participants qui ont apporté des droits de propriété supplémentaires, lesquels sont rémunérés comme suit : par tranches annuelles identiques sur la durée de l'association chargée de projet. Tout participant est par ailleurs en droit de prétendre au régime de paiement capitalisé. Le montant dudit paiement capitalisé est calculé par TMVW en appliquant un facteur d'actualisation supplémentaire défini par le conseil d'administration »

Article 14

L'article 14 est intégralement supprimé.

19. Approbation et adoption des propositions suivantes en vue de la modification de l'« Annexe 4 : Règlement de financement de l'activité secondaire. »

Article 3

Au deuxième paragraphe de l'article 3, les mots « *le comité de direction* » sont remplacés par les mots « *le conseil d'administration* ».

Renumérotation

Les références aux articles des statuts de l'Association sont adaptées à la nouvelle numérotation conformément à la décision prise sous le point 16 dans l'ensemble de l'annexe 4.

Considérant qu'il n'existe aucune raison suffisante pour ne pas approuver les modifications des statuts proposées ;

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver la modification proposée des statuts de Tussengemeentelijke Maatschappij voor Watervoorziening, opdrachthoudende vereniging, en abrégé TMVW ov, telle que

formulée dans les points d'attention et le projet correspondant.

Article 2 : Donner mandat à ses représentants d'approuver lesdites modifications lors de l'assemblée extraordinaire qui statuera sur la décision.

Article 3 : D'envoyer une copie de la présente décision:

- soit par courrier postal à l'attention de TMVW, Stropstraat 1, 9000 Gent,
- soit par courrier électronique à l'adresse 20191219BAVTMVW@farys.be.

Point(s) supplémentaire(s) en urgence du Conseil

A l'unanimité, le Conseil marque accord sur la demande du Président d'examiner en urgence les points ci-après.

48. I.M.I.O. - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 12/12/2019 - ORDRE DU JOUR - APPROBATION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 avril 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2019 par mail datée du 29 octobre 2019 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 12 décembre 2019 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 janvier 2019 désignant les représentants communaux aux Assemblées générales de l'Intercommunale IMIO et ce, pour les années 2019 à 2024 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Présentation du plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2020 et approbation de la grille tarifaire 2020.
4. Désignation d'un administrateur : monsieur Eric Sornin représentant les CPAS.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité

Article 1er - D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent **l'Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2019**

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Présentation du plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2020 et approbation de la grille tarifaire 2020.
4. Désignation d'un administrateur : monsieur Eric Sornin représentant les CPAS.

Article 2 - de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er de la délibération du Conseil communal du 15/01/2019.

Article 3 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

Expéditions de la présente seront transmises aux représentants communaux, à Madame la Directrice financière, au service Finances et à l'Intercommunale IMIO.

49. S.W.D.E. - CONSEIL D'EXPLOITATION - REPRÉSENTATION - MODIFICATION - APPROBATION.

Le Conseil communal, à huis clos,

Vu la délibération du Conseil communal du 12 février 2019 désignant Monsieur Christian BROTCORNE, Echevin, en vue de représenter notre commune aux Conseils d'exploitation de la S.W.D.E. et ce, pour les années 2019 à 2024 ;

Considérant qu'en date du 1^{er} octobre 2019, l'intéressé a présenté sa démission en qualité d'Echevin mais reste Conseiller communal ;

Vu le mail du 30 octobre 2019 de la S.W.D.E. nous signalant que ne faisant plus partie du Collège communal, Monsieur BROTCORNE ne peut dès lors plus représenter la commune au sein de son Conseil d'Administration ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de procéder à son remplacement ;

Décide à l'unanimité

De désigner Monsieur Nicolas DUMONT, Echevin en vue de représenter notre commune aux Conseils d'exploitation de la S.W.D.E. et ce, pour les années 2019 à 2024 en remplacement de Monsieur Christian BROTCORNE, Echevin démissionnaire du Collège communal.

Expéditions de la présente délibération seront transmises au Service des Travaux, à la S.W.D.E. et au représentant désigné.

**50. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - COMMISSION CONSULTATIVE
D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE MOBILITÉ - RENOUVELLEMENT DE
LA COMPOSITION SUITE AUX ÉLECTIONS D'OCTOBRE 2018 - COMPOSITION -
ADOPTION DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR - CORRECTION -
APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu les articles D.I.7 à D.I.10, R.I.10 à R.I.10-5 et R.I12-6 du Code du Développement Territorial (Co.D.T.) ;

Attendu que le renouvellement de la Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.), s'inscrit dans le contexte d'une participation du citoyen aux projets touchant à son cadre de vie ;

Vu la nécessité de mettre en place la C.C.A.T.M. le plus vite possible afin de pouvoir répondre aux questions d'aménagement du territoire ;

Vu l'article D.I.8 du Co.D.T. par lequel le Conseil Communal doit adopter le règlement d'ordre intérieur ;

Vu la délibération du 19 décembre 2018 décidant de renouveler la C.C.A.T.M. et chargeant le collège communal de lancer l'appel public ;

Vu la délibération du 2 mai 2019 approuvant le renouvellement de la composition suite aux élections d'octobre 2018 ;

Vu le courrier du 20 août 2019 du Service Public de Wallonie relevant quelques incohérences entre le dossier transmis et la délibération ;

Vu la discordance dans les dates d'appel à candidatures à savoir que la délibération indiquait du 14 janvier au 14 février 2019 alors que le formulaire d'appel indiquait du 16 janvier au 16 février 2019 ;

Considérant que 28 candidatures ont bien été reçues dans les formes et délais de l'appel public;

Considérant que les candidatures de Messieurs Rawart et Heraghi ont été considérées comme arrivées

tardivement ;

Considérant que celle de Monsieur Rawart n'aurait pas dû être prise en compte puisqu'il siègera avec voix consultative conformément à l'article R.I.10-5, §5 du Co.D.T. ;

Considérant que celle de Monsieur Heraghi aurait dû être prise en compte puisque transmise le 15 février 2019 ;

Considérant que la candidature de Monsieur Delbecq a été écartée car celui-ci a été effectif durant deux mandats consécutifs alors que celui-ci aurait pu prétendre à un poste de suppléant ou sa candidature aurait pu être versée dans la réserve ;

Considérant que 27 candidatures auraient donc dû être retenues ;

Décide à l'unanimité

Article 1er. - D'approuver l'urgence.

Article 2. - D'acter les dates de l'appel à candidatures du 16 janvier au 16 février 2019.

Article 3. - De retenir 27 candidatures.

Article 4. - De faire attester par le Collège communal que les 27 candidatures ont bien été transmises dans les délais prévus par l'appel public du 16 janvier au 16 février 2019.

Article 5. - De retenir les candidatures de Messieurs Heraghi et Delbecq et de les verser dans la réserve.

Article 6. - De proposer après modification et en application du Co.D.T., la composition suivante :

Avec voix délibérative :

Président

- Laurence Lunelli

Effectif

Quart communal

- Michel Massart
- Nicolas Jouret
- Julie Doyen

Suppléants

- Baptiste Leroy
- Christian Brotcorne
- Ysaline Remy

Secteur privé

- Maxime Lahou
- Pierre Moulin
- Nicolas Opsomer
- Bernard Tersinski
- Anne Vanvooren
- Marie-Françoise Hannart
- Frédéric Vandewiele
- Sébastien Masquillier
- Bruno Vanneste

- Mathieu Dupire
- Marc Dubrulle
- Mickaël Vivier
- Christine Delcroix
- Michaël Delcourt
- Olivier Baye
- Benoît Fockedey
- Nicolas Dejaeghe
- Philippe Papier

Candidatures versées dans la réserve

André Opsomer
Richard Mikut
Jean-Marie-Huque
Ludovic Durieu
Jean Vanneste
Jean-Michel Vandewalle
Salah Heraghi
Freddy Delbecq

Avec voix consultative :

- Monsieur Rawart, Bourgmestre, ayant en charge l'urbanisme,
- Monsieur Dumont, Echevin, ayant en charge l'aménagement du Territoire,
- Madame Jean, conseillère en aménagement du territoire chargée du secrétariat de la C.C.AT.M..

Article 7. - D'adresser la présente délibération :

- Au Service Public de Wallonie - Département de l'Aménagement du Territoire et de l'urbanisme - Direction de l'aménagement local, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes;
- Au Service Urbanisme ;
- A Monsieur Rawart, Bourgmestre, ayant en charge l'urbanisme ;
- A Monsieur Dumont, Echevin, ayant en charge l'aménagement du Territoire.

DIVERS

51. QUESTIONS ORALES ET ÉCRITES.

Décide à l'unanimité

- 1) M. Lepape informe de la réunion de travail du 19.11.19 à 9h sur le thème des déchets dans notre environnement.
 - 2) B. Leroy rappelle qu'il convient de prendre une initiative quant à la problématique des cartes plastifiées jetées sur la voie publique; N. Dumont répond que le travail est déjà effectif sur le terrain (collaboration service "propreté publique"/agent constatateur).
 - 3) B. Leroy revient sur la nécessaire composition du comité de suivi dans le projet de biométhanisation (urgence partagée par L. Rawart).
 - 4) C. Ducattillon interroge sur la nouvelle composition des conseils consultatifs, pour laquelle il lui est répondu qu'elle est en cours.
-

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 22h00

Par le Collège :

Le Directeur général,
Rudi BRAL

Le Bourgmestre,
Lucien RAWART
